

N°	TITRES
2022-D-001	Convention bipartite de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible de Marignier entre le SM3A et la Commune de Marignier
2022-D-002	Acceptation du devis de l'entreprise ECOSYLVE pour une expertise des arbres concernés par le projet de création d'une digue de protection des Praz-de-Chamonix
2022-D-003	Acquisition de parcelles (B 1233-1235 et 1237) sur la commune de Domancy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de Vervex au profit du SM3A
2022-D-004	Acquisition de parcelles (B 763 et 764) sur la commune de Domancy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de Vervex au profit du SM3A
2022-D-005	Acquisition d'une parcelle (B 1466) sur la commune de Domancy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le nant d'Arbon au profit du SM3A
2022-D-006	Acquisition de parcelles (B 1184, 1152 et 1153) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un point de réinjection sédimentaire dans le Nant Bordon au profit du SM3A
2022-D-007	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 01/10/2021 et le 26/10/2021
2022-D-008	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D4975 reçu le 13/09/2021
2022-D-009	Attribution d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune de LES HOUCHES
2022-D-010	Attribution de la consultation relative à la réalisation d'une cartographie des habitats pionniers de l'Arve et l'analyse des données dans le cadre des actions d'animation 2022 du Natura 2000 de l'Arve
2022-D-011	Attribution de la consultation relative à la réalisation d'un suivi participatif dans le cadre des actions d'animation 2022 du Natura 2000 de l'Arve
2022-D-012	Attribution de la consultation relative à la réalisation d'animations scolaires dans le cadre des actions d'animation 2022 du Natura 2000 de l'Arve
2022-D-013	Fonds Air Bois - Avenant n°4 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans le cadre de l'abondement supplémentaire de 250 € par la mairie de MARIGNIER.
2022-D-014	Prime Chauffage Bois d'Annemasse Agglomération - Convention de mise à disposition de service entre Annemasse Agglo et le SM3A pour la gestion et l'animation du dispositif Prime Chauffage Bois d'Annemasse Agglo. Année 2022 :
2022-D-015	Renouvellement adhésion au GRAIE pour 2022 - Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau
2022-D-016	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 26/10/2021 et le 29/10/2021 :
2022-D-017	Renouvellement de l'adhésion à l'association des maires de Haute-Savoie pour l'année 2021
2022-D-018	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 13/10/2021 et le 18/10/2021
2022-D-019	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 18/10/2021 et le 20/10/2021
2022-D-020	Avenant n°7 à la Convention du 30 mars 2018 signée entre le SM3A et le Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe (SRB) pour l'installation de canalisations supplémentaires sur les parcelles B 1553, 1552, 1554 et 1556 sur la Commune de NANCY
2022-D-021	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 29/10/2021 et le 03/11/2021
2022-D-022	Attribution d'une mission d'investigations structurelles relevant de la Maîtrise d'Ouvrage sur mur de soutènement dans le cadre des travaux de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune de LES HOUCHES
2022-D-023	Commune de Saint-Cergues - Acquisition des parcelles n°C1596 ; C1594 ; C1593 et C1600 appartenant à Mme BARBAS Caroline et M. DRAN Michel, situées en bordure du torrent de la Chandouze à l'amont du lieu-dit de la Cave aux Fées.
2022-D-024	Communes de Saint-Cergues - Conventions pour la mise à disposition temporaire de terrain pour l'aménagement et la mise en place de servitudes pour l'entretien d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le Méran entre le SM3A et les propriétaires riverains
2022-D-025	Attribution du marché n°2021-PI-18 - Etudes préalables pour la protection du centre bourg de Sixt Fer à Cheval contre les crues du Giffre et aménagement des quais
2022-D-026	Maîtrise d'œuvre biodiversité : projet de restauration de l'atterrissement à Typha minima - Magland
2022-D-027	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 03/11/2021 et le 09/11/2021
2022-D-028	Protocole d'accord transactionnel relatif à l'arrêt du marché 2018-PI-21 intitulé « Etude relative à la qualité des eaux sur le territoire du SAGE de l'Arve et la définition d'une stratégie de réduction des rejets polluants »
2022-D-029	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 09/11/2021 et le 17/11/2021
2022-D-030	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5260 reçu le 15/12/2021
2022-D-031	Attribution d'une mission « Bilan, évaluation et prospective du contrat vert et bleu Arve Porte des Alpes » - Fiche action n°1 Animer, suivre et évaluer le Contrat Vert et Bleu Arve Porte des Alpes - marché 2021-PI-16
2022-D-032	Attribution des travaux d'arasement des bancs dans le cadre de la restauration hydromorphologique de l'espace Borne Pont de Bellecombe - marché 2021-TVX-12
2022-D-033	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 16/11/2021 et le 22/11/2021
2022-D-034	Demande de Prémption SAFER - Parcelles F 259, 260, 268, 269, 270, 271 et 272 sur la Commune de FILLINGES
2022-D-035	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5224 reçu le 08/12/2021
2022-D-036	Repère de crue historique : Convention n° 322 avec la commune de Nangy pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique
2022-D-037	Convention avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour l'échange à titre gratuit de données relatives aux usagers des services de Haute Savoie Rénovation Energétique et aux bénéficiaires des Fonds Air animés par le SM3A.
2022-D-038	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 19/11/2021 et le 25/11/2021
2022-D-039	Avenant n°1 au marché n°2020-TVX-06 : « Renaturation du Foron - Secteur Puplinges, Ambilly, Ville-la-Grand - Tronçon amont »
2022-D-040	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 24/11/2021 et le 30/11/2021
2022-D-041	Acquisition d'une voiture opérationnel DACIA NOUVEAU DUSTER
2022-D-042	Communication du Fonds Air Bois en 2022
2022-D-043	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 30/11/2021 et le 07/12/2021
2022-D-044	Avenant n°1 au marché n°2021-TVX-06 : Création d'un batrachoduc, route des Marais à Cranves-Sales

2022-D-045	Renouvellement de l'adhésion à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (Année 2022)
2022-D-046	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 23/11/2021 et le 13/12/2021
2022-D-047	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure de versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D4885 reçu le 08/07/2021
2022-D-048	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure de versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5006 reçu le 28/09/2021
2022-D-049	Convention de sous-location du domaine public fluvial avec SHEMA à des fins de productions hydroélectriques sur les communes de THYEZ et SCIONZIER, au lieu dit « Pressy ».
2022-D-050	Avenant n° 1 au marché n°2018-PI-29 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des procédures foncières sur les opérations de protection des biens et des personnes sur la commune de Samoëns dans le cadre du PAPI du territoire du SAGE de l'Arve
2022-D-051	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 13/12/2021 et le 15/12/2021
2022-D-052	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure de versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5134 reçu le 15/11/2021
2022-D-053	Renouvellement de l'adhésion à Institut des Risques Majeurs (Année 2022)
2022-D-054	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 15/12/2021 et le 20/12/2021
2022-D-055	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 20/12/2021 et le 23/12/2021
2022-D-056	Renouvellement de l'adhésion à l'association France Dignes (année 2022)
2022-D-057	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 24/12/2021 et le 29/12/2021
2022-D-058	Fonds Air Bois - Avenant n°3 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUCY dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 500 € par la mairie de VOUCY
2022-D-059	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 31/12/2021 et le 11/01/2022
2022-D-060	Renouvellement de l'adhésion à l'association ROMMA (année 2022)
2022-D-061	Convention de travaux et de servitude de passage au profit du SM3A portant sur l'implantation, la gestion, la surveillance et l'entretien d'une protection de berge en rive gauche du Borne sur la Commune d'Entremont - Glières Val de Borne.
2022-D-062	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 10/01/2022 et le 19/01/2022
2022-D-063	Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat 2017- 2021 du fonds air-industrie CCFG
2022-D-064	Repère de crue historique : convention n° 342 avec la commune de La Rivière Enverse pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique
2022-D-065	Demande de subvention au titre du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve n°2 (PAPI Arve 2 pour la période 2020 - 2026) - Fiche-action 1A-21 « Affluents orphelins en vallée de l'Arve - étude hydromorphologique de sous bassins versants »
2022-D-066	Renouvellement adhésion au « Cluster Eau » pour 2022
2022-D-067	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 18/01/2022 et le 25/01/2022
2022-D-068	Avenant n°1 au marché de déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve 2021-PI-10
2022-D-069	Avenant n°1 au marché de Prestations géotechniques 2019-PI-17 - lot 2
2022-D-070	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 25/01/2022 et le 28/01/2022
2022-D-071	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure de versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5351 reçu le 26/01/2022
2022-D-072	Offre de concours du SM3A en faveur de la commune de Taninges concernant les travaux de confortement de la route des gorges du Foron - Hameau des Vouavres
2022-D-073	Attribution d'une mission de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de Renaturation du Foron du Chablais Genevois - Secteur Moillesulaz sur la commune de GAILLARD
2022-D-074	Demande de subvention - Fiche-action 2A-21 du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve 2020 - 2026 « Appareillage du bassin versant pour l'acquisition de données »
2022-D-075	Repère de crue historique : convention n° 343 avec la commune de Lucinges pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique
2022-D-076	Repère de crue historique : convention n° 344 avec la commune de Brison pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique
2022-D-077	Demande de subvention - Fiche-action A-2-2-4 du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles & fiche-action RI08 du Contrat de bassin versant de l'Arve intitulées « Poursuivre la renaturation du lit du Foron du Chablais genevois à la douane de Moillesulaz (action 3 CT FCC) »
2022-D-078	Avenant n°2 au Marché de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les procédures foncières - Travaux de sécurisation hydrauliques du torrent de la Griez - Commune des Houches - 2016.PI.02 - LOT1
2022-D-079	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 29/10/2021 et le 01/02/2022
2022-D-080	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure de versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5215 reçu le 06/12/2021
2022-D-081	Attribution d'une mission d'analyse de la biodiversité à partir d'ADN environnemental à l'entreprise SPYGEN
2022-D-082	Demande de subvention - Fiche-action A-3-5 du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles intitulée « Poursuivre les travaux de renaturation du ruisseau de Chez Fournier, affluent du Foron du Chablais Genevois sur la commune de Saint-Cergues »
2022-D-083	Avenant n° 1 au marché n°2019-PI-30 : Étude hydrologique de la tourbière de Lossy et mise à jour du plan de gestion.
2022-D-084	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 02/02/2022 et le 10/02/2022 :
2022-D-085	Repère de crue historique : convention n° 351 avec la commune de Juvigny pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique
2022-D-086	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure de versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5314 reçu le 28/12/2021
2022-D-087	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure de versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5262 reçu le 16/12/2021
2022-D-088	Renouvellement de l'adhésion à l'ANEB (Année 2022)
2022-D-089	Attribution du marché 2022-PI-02 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des seuils ROE55277 et ROE55278 sur le cours d'eau de l'Ugine (Passy).

2022-D-090	Avenant n°1 au marché n°2018-S-04 : « Travaux – Gestion – Entretien des cours d'eau - Lot 4 – Foron du Chablais Genevois »
2022-D-091	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 13/01/2022 et le 17/02/2022
2022-D-092	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5261 reçu le 15/12/2021
2022-D-093	Demande de Prémption SAFER – Parcelle E 2295 située sur la Commune de BONNEVILLE
2022-D-094	Avenant n° 2 au marché n°2020-TVX-08 : Travaux de confortement des systèmes d'endiguement de Samoëns contre les crues du Clévieux et du Ciffre
2022-D-095	Demande de subvention – prestation intellectuelle « Construction et fiabilisation de courbes de tarage pour 8 stations hydrométriques sur le territoire du SM3A »
2022-D-096	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5176 reçu le 26/11/2021
2022-D-097	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5341 reçu le 19/01/2022
2022-D-098	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/02/2022 et le 23/02/2022
2022-D-099	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5220 reçu le 07/12/2021
2022-D-100	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5008 reçu le 29/09/2021
2022-D-101	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 23/02/2022 et le 28/02/2022
2022-D-102	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5441 reçu le 12/04/2022
2022-D-103	Demande de subvention – Fiche-action B-1-1 du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles & fiche-action R118 du Contrat de bassin versant de l'Arve intitulées « Poursuivre la restauration de la continuité piscicole sur le bassin versant de l'Arve à 5 ans » - Opération n°1 « UGINE aval : MOE + Foncier » Travaux ROE55277 et ROE55278 »
2022-D-104	AVENANT N°1 POUR PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHE N°2020-PI-02 – ETUDE DES BASSINS VERSANTS DU FORON DU REPOSOIR ET DU TORRENT DE MARNAZ (74).
2022-D-105	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 02/03/2022 et le 11/03/2022
2022-D-106	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5144 reçu le 17/11/2021
2022-D-107	Attribution d'une prestation de bilan sédimentaire du torrent de la Creusaz à Chamonix
2022-D-108	Repères de crues historiques : convention n° 353 avec la commune d'Arâches-la-Frasse pour la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crues historiques
2022-D-109	Repère de crue historique : convention n° 354 avec la commune de Beaumont pour la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crues historiques
2022-D-110	Repère de crue historique : convention n° 355 avec la commune de Beaumont et Monsieur Grégory Brique pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique
2022-D-111	Repère de crue historique : convention n° 356 avec la commune de Beaumont et Monsieur Robert Leguay pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique
2022-D-112	Repère de crue historique : convention n° 357 avec la commune de Châtillon-sur-Cluses pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique
2022-D-113	Repère de crue historique : convention n° 358 avec la commune de Demi-Quartier et Madame Socquet Martine pour la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crues historiques
2022-D-114	Repère de crue historique : convention n° 359 avec la commune de La Muraz pour la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crues historiques
2022-D-115	Repère de crue historique : convention n° 360 avec la commune de Mégevette pour la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crues historiques
2022-D-116	Repère de crue historique : convention n° 361 avec la commune de Monnetier-Mornex et Madame Luthi pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique
2022-D-117	Repère de crue historique : convention n° 362 avec la commune de Saint-André-de-Boège pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique
2022-D-118	Repère de crue historique : convention n° 363 avec la commune de Saint-Jean-de-Sixt pour la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crues historiques
2022-D-119	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5396 reçu le 28/03/2022
2022-D-120	Avenant n°1 au marché n°2021-S-01 : « Entretien des espaces verts et de la rivière des abords du Foron du Chablais Genevois à Ambilly »
2022-D-121	Renouvellement du contrat de service de SOGELINK pour le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée dans le cadre de la réglementation « anti-endommagement des réseaux »
2022-D-122	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 11/03/2022 et le 18/03/2022 :
2022-D-123	Convention de servitude portant sur l'implantation et la gestion d'une canalisation d'alimentation et un réservoir d'eau potable au bénéfice de l'AMICAL DES EAUX DE VERVEX sur des parcelles propriété du SM3A, commune de DOMANCY
2022-D-124	Convention d'autorisation de création d'un itinéraire de randonnée en forêt domaniale RTM de PASSY au bénéfice du SM3A
2022-D-125	Attribution d'une mission d'investigations structurelles relevant de la Maîtrise d'Ouvrage sur mur de soutènement dans le cadre des travaux de sécurisation hydraulique du torrent de la Griez sur la commune de LES HOUCHES
2022-D-126	Repère de crue historique : convention n° 367 avec la commune de Neydens pour la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crues historiques
2022-D-127	Acquisition de parcelles (B 1186, 1150 et 1151) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un point de réinjection sédimentaire dans le Nant Bordon au profit du SM3A
2022-D-128	Avenant n°1 au marché n°2020-PI-10 : Aménagement des seuils des ponts de Fernolet et de la RD1203 pour le rétablissement de la continuité écologique du Foron de la Roche (St Pierre-en-Faucigny / Amancy).
2022-D-129	: Attribution de la consultation relative au déplacement des stations hydrométriques du Risse (commune de Mégevette) et du Foron de Mieussy (commune de Mieussy)
2022-D-130	Convention d'autorisation de travaux pour la modification du seuil au droit du pont de Fernolet sur la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny - ouvrage communal.
2022-D-131	Avenant n° 2 au marché n°2019-TVX-01 : Travaux de gestion sédimentaire et interventions d'urgence – LOT n°4 : Borne Arve médian
2022-D-132	Repère de crue historique : convention n° 368 avec la commune des Contamines-Montjoie pour la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crues historiques
2022-D-133	Travaux de restauration de la confluence Arve-Foron sur la Commune de GAILLARD : financement de la procédure de Biens vacants sans maître portée par la Commune de GAILLARD
2022-D-134	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 11/03/2022 et le 24/03/2022 :

## DÉCISION N° 2022-D-001

**Objet : Convention bipartite de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible de Marignier entre le SM3A et la Commune de Marignier**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;  
**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;  
**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;  
**Vu** la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Madame Christelle PETEX et Monsieur Robert BURGNIARD, respectivement 1<sup>ère</sup> Vice-présidente et 2<sup>d</sup> Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative ;  
**Vu** la délibération du SM3A D2016-02-09 du 18 mars 2016 relative à la mise à disposition d'ouvrages hydrauliques et de fonciers nécessaires à l'exercice des compétences du SM3A, en particulier pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;  
**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°DDT-2019-1270 du 15 août 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement pour les travaux de confortement des digues en rive droite et rive gauche du Giffre en aval du pont ferroviaire sur la commune de MARIGNIER et portant autorisation des systèmes d'endiguement SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 et SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 au titre de l'article R 562-14 du Code de l'environnement et dont le gestionnaire est le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) ;

**Considérant** le projet de confortement des digues du Giffre sur la Commune de Marignier, le SM3A a réalisé un aménagement de fermeture amovible intégré au système d'endiguement « Protection rive gauche de Marignier » et situé le long de la route départementale RD26 à l'entrée de la commune côté Nord permettant de protéger des inondations du Giffre tout le quartier situé en rive gauche de la commune de Marignier ;  
**Considérant** que cet aménagement contient un élément amovible, un batardeau en aluminium, qui nécessite une intervention humaine pour le poser en travers de la RD 26 afin de permettre la fermeture complète du système d'endiguement qui, en cas de crue, prévaudra sur la fonction routière ;  
**Considérant** que Le SM3A, propriétaire et gestionnaire du système d'endiguement « Protection Rive Gauche de Marignier », ne dispose ni du personnel, ni de système d'astreinte nécessaire pour une réactivité optimale à la mise en service du batardeau lors des crues, la présente convention permet d'organiser la mutualisation des moyens de la Commune d'une part, et du SM3A, d'autre part, pour la gestion des situations de crise ;  
**Considérant** le projet de Convention bipartite de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible de Marignier entre le SM3A et le Commune de Marignier définissant les modalités du fonctionnement administratif et technique de l'ouvrage de protection contre les crues par un dispositif de batardeau amovible sur la commune de Marignier ;  
**Considérant** que la présente convention est accordée à titre gratuit dans la mesure où la superposition d'affectation ne génère ni dépense, ni privation de revenus pour la Commune ;  
**Considérant** la délibération de la Commune de Marignier n°DEL202109\_073 du 22 septembre 2021 approuvant la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible, autorisant ainsi le Maire ou son représentant à signer cette convention ;





## DÉCIDE

**Article 1 :** De procéder à la signature d'une Convention bipartite de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible de Marignier entre le SM3A et la Commune de Marignier définissant les modalités du fonctionnement administratif et technique de l'ouvrage de protection contre les crues par un dispositif de batardeau amovible sur la commune de Marignier (*convention sans impact financier*).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron
- Monsieur le Maire de la Commune de Marignier

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 3 janvier 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le : 5 JAN. 2022
- sa publication le : - 5 JAN. 2022

Le Président

Par déléguation du Président  
Grégory CORBOZ  
responsable administratif et financier



## DÉCISION N° 2022-D-002

**Objet : Acceptation du devis de l'entreprise ECOSYLVE pour une expertise des arbres concernés par le projet de création d'une digue de protection des Praz-de-Chamonix**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R 2122-8 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

**Considérant** le marché en cours « Mission de maîtrise d'œuvre pour la régularisation et le confortement des ouvrages de protection contre les crues en amont de Chamonix » porté par le prestataire EGIS Eau ;

**Considérant** que parmi les scénarios de protection envisagés, la possibilité est étudiée d'implanter un rideau de palplanches en aval du golf de Chamonix pour jouer le rôle de digue ;

**Considérant** la présence d'un cordon d'arbres existants le long de cet axe et son intérêt vis-à-vis du cadre paysager et du golf de Chamonix ;

**Considérant** que l'implantation d'un rideau de palplanches à proximité de ces arbres pourrait en provoquer la mort par endommagement de leur système racinaire ;

**Considérant** que le SM3A souhaite intégrer à l'analyse du maître d'œuvre une expertise évaluant le risque de mortalité du cordon d'arbres existant si la solution de type rideau de palplanches est retenue ;

**Considérant** l'offre envoyée le 15 décembre 2021 par l'entreprise ECOSYLVE, entreprise spécialisée dans les expertises écologiques et forestières, offre économiquement acceptable et disposant des caractéristiques techniques exigées ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché pour la réalisation d'une expertise consistant à évaluer les impacts possibles, sur un boisement linéaire, de l'implantation d'un rideau de palplanches en limite aval du golf de Chamonix, à l'entreprise ECOSYLVE représentée par Jean-Michel Boissier, située à La Combe, 73 230 Les Déserts. La mission comprend une visite de terrain avec évaluation des risques et discussions sur les différentes options envisageables, et rédaction d'une note de synthèse.

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché s'élève à 700,00 € HT ; soit un total de 840,00 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche sur Foron ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 21/02/2022

Le Président, Bruno Fore







### DÉCISION N° 2022-D-003

**Objet : Acquisition de parcelles (B 1233-1235 et 1237) sur la commune de Domancy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de Vervex au profit du SM3A**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des acte reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative ;

**Vu** le Budget 2022 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

**Considérant** la situation de ces parcelles situées dans un secteur propice à l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de Vervex sur la Commune de Domancy :

Désignation des parcelles – Commune de DOMANCY			
Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1233	VERVEX D'EN HAUT	00ha 03a 41ca
B	1235	VERVEX D'EN HAUT	00ha 00a 71ca
B	1237	VERVEX D'EN HAUT	00ha 02a 36ca

**Considérant** l'accord de Monsieur Michel VEZ, propriétaire des parcelles, selon la promesse de vente consentie au SM3A en date du 7 septembre 2021 ;

**Considérant** les sommes inscrites au budget primitif de l'exercice 2022 ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De procéder à l'acquisition des parcelles sur la commune de Domancy dont Monsieur Michel VEZ est propriétaire au prix de vente fixé à 518,40 € pour 648 m<sup>2</sup>, les frais d'acte à la charge du SM3A,

**Article 2 :** De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

**Article 3 :** De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 05/01/2022

Reçu en préfecture le 05/01/2022

Affiché le 05/01/2022

SLOW

ID : 074-257401943-20220103-2022\_D\_003-AU

Année 2022

Feuillet n°

2022/.....

Page n°

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron
- Monsieur Michel VEZ

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 3 janvier 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-004

**Objet : Acquisition de parcelles (B 763 et 764) sur la commune de Domancy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de Vervex au profit du SM3A**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des acte reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative ;

**Vu** le Budget 2022 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

**Considérant** la situation de ces parcelles situées dans un secteur propice à l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de Vervex sur la Commune de Domancy :

Désignation des parcelles – Commune de DOMANCY			
Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	763	VERVEX D'EN HAUT	00ha 02a 53ca
B	764	VERVEX D'EN HAUT	00ha 03a 14ca

**Considérant** l'accord de Madame LAULAIGNE Alice, Germaine (née CHALLAMEL), propriétaire des parcelles, selon la promesse de vente consentie au SM3A en date du 16 août 2021 ;

**Considérant** les sommes inscrites au budget primitif de l'exercice 2022 ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De procéder à l'acquisition des parcelles sur la commune de Domancy dont Madame LAULAIGNE Alice, Germaine (née CHALLAMEL) est propriétaire au prix de vente fixé à 453,60 € pour 567 m<sup>2</sup>, les frais d'acte à la charge du SM3A,

**Article 2 :** De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

**Article 3 :** De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.



Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 05/01/2022

Reçu en préfecture le 05/01/2022

Affiché le 05/01/2022

SLO

ID : 074-257401943-20220103-2022\_D\_004-AU

Année 2022

Feuillet n°

2022/.....

Parapne

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron
- Madame LAULAIGNE Alice

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 3 janvier 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-005

**Objet : Acquisition d'une parcelle (B 1466) sur la commune de Domancy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le nant d'Arbon au profit du SM3A**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des acte reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative ;

**Vu** le Budget 2022 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

**Considérant** la situation de cette parcelle située dans un secteur propice à l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le nant d'Arbon sur la Commune de Domancy :

Désignation de la parcelle– Commune de DOMANCY			
Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1466	LA GRANGE DE LA CURE	00ha 16a 84ca

**Considérant** l'accord de Monsieur Paul CATHAND propriétaire de la parcelle, selon la promesse de vente consentie au SM3A en date du 6 octobre 2021 ;

**Considérant** les sommes inscrites au budget primitif de l'exercice 2022 ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De procéder à l'acquisition de cette parcelle sur la commune de Domancy dont Monsieur Paul CATHAND est propriétaire au prix de vente (y compris du bois) fixé à 1 347,20 € pour 1 684 m<sup>2</sup>, les frais d'acte à la charge du SM3A,

**Article 2 :** De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

**Article 3 :** De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susnommée.

Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 05/01/2022

Reçu en préfecture le 05/01/2022

Affiché le 05/01/2022

SLOW

ID : 074-257401943-20220103-2022\_D\_005-AU

Année 2022

Feuillelet n°

2022/.....

Paraphe

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron
- Monsieur Paul CATHAND

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 3 janvier 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-006

**Objet : Acquisition de parcelles (B 1184, 1152 et 1153) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un point de réinjection sédimentaire dans le Nant Bordon au profit du SM3A**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative ;

**Vu** le Budget 2022 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

**Considérant** la situation de ces parcelles situées dans un secteur propice à l'aménagement d'un point de réinjection sédimentaire dans le Nant Bordon sur la Commune de Passy :

Désignation des parcelles – Commune de PASSY			
Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1184	PLAINE JOUX D'EN BAS	00ha 06a 35ca
B	1152	PLAINE JOUX D'EN BAS	00ha 02a 57ca
B	1153	PLAINE JOUX D'EN BAS	00ha 05a 36ca

**Considérant** l'accord de Monsieur Gérard MARQUET et Madame Jeanine MARQUET (née CHATELLARD) propriétaires des parcelles, selon la promesse de vente consentie au SM3A en date du 9 août 2021 ;

**Considérant** les sommes inscrites au budget primitif de l'exercice 2022 ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De procéder à l'acquisition de ces parcelles sur la commune de Passy dont Monsieur Gérard MARQUET et Madame Jeanine MARQUET (née CHATELLARD) sont propriétaires au prix de vente fixé à 1 142,40 € pour 1 428 m<sup>2</sup>, les frais d'acte à la charge du SM3A,

**Article 2 :** De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

**Article 3 :** De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.



Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 05/01/2022

Reçu en préfecture le 05/01/2022

Affiché le 05/01/2022

SLO

ID : 074-257401943-20220103-2022\_D\_006-AU

Année 2022

Feuillelet n°

2022/.....

Paraphé

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron
- Monsieur et Madame MARQUET

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 3 janvier 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président





**DÉCISION N° 2022-D-007**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 01/10/2021 et le 26/10/2021 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;**

**Vu les statuts du SM3A ;**

**Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;**

**Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;**

**Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;**

**Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;**

**Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 1 433 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
BEAUFILS SAINT VINCENT	Arnaud	SALLANCHES

**Article 2 :** L'attribution d'une aide de 1 971 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
ALLARD	Léon	DEMI-QUARTIER

**Article 3 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BELMONT	Jean & Michèle	SAINT-SIXT
ENACHE	Sorin	SCIONZIER
LYONNET	Bruno & Catherine	SAINT-SIXT
GIL	Eric	MONT-SAXONNEX
VAHLE	Frédéric	ETEAX
BOUEVIN	Laurent & Sara	MAGLAND
DYAS	Bruno	PASSY
BUSSCHAERT	Jean-Benoit	MARNAZ

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 03 Janvier 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





**DÉCISION N° 2022-D-008**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D4975 reçu le 13/09/2021**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

**Considérant** que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

**Considérant** que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
AB ENERGIES	51830281500056	VOUGY	D4975	MIONNET Sylvie	THYEZ

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 03 Janvier 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





### DÉCISION N° 2022-D-009

**Objet : Attribution d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune de LES HOUCHES**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

**Vu** la délibération n°D2016-03-05 du Conseil syndical en date du 12 avril 2016, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant »

**Considérant** le programme du PAPI du territoire sur SAGE de l'Arve signé le 12 avril 2013 et en particulier les actions n° 6B-01 et n°7A-03 ;

**Considérant** le projet de travaux remis par le cabinet Hydrétudes pour le compte du SM3A ;

**Considérant** le marché de maîtrise d'œuvre n°2016-PI-02 en cours d'exécution avec Hydrétudes sous maîtrise d'ouvrage du SM3A ;

**Considérant** le besoin du SM3A de disposer d'une Mission extérieure de Prestations Intellectuelles (AMO) permettant de définir précisément le programme de travaux relatif au projet de réhausse du mur de la Griaz sur la commune de Les Houches

**Considérant** que le besoin du SM3A est inférieur à 40 000€ HT ;

**Considérant** que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

**Considérant** l'offre remise par GINGER BTP

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'attribuer la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les travaux de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz à l'entreprise : GINGER CEBTP – Agence de Grenoble - Parc Pré Millet - 680 rue Aristide Bergès - 38330 Montbonnot-Saint-Martin

**Article 2 :** Le montant des prestations s'élève à 8 400.00 € HT soit 10 080.00 € TTC ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Directeur de GINGER CEBTP

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 05/01/2022

Bruno FOREL,  
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-010

**Objet : Attribution de la consultation relative à la réalisation d'une cartographie des habitats pionniers de l'Arve et l'analyse des données dans le cadre des actions d'animation 2022 du Natura 2000 de l'Arve**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

**Vu** l'arrêté n°DDT-2021-1428 en lien avec l'attribution d'aides pour l'animation liée au DOCOB d'un site Natura 2000 en date 25 novembre 2021 ;

**Considérant** que le besoin était inférieur à 40 000€ HT, l'acheteur a procédé par consultation auprès de 3 entreprises (OXALIS, KLASEA, Cédric JACQUIER) ;

**Considérant** que l'unique offre remise par KLASEA répondait aux besoins de l'acheteur ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'attribuer une mission de réalisation d'une cartographie des habitats pionniers de l'Arve, portant sur les objectifs et les actions du site Natura 2000 de l'Arve, à KLASEA, pour un montant de 11 700€ TTC, pour l'année 2022.

**Article 2 :** De signer tout document se rapportant à cette prestation

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de la DDT74 ;
- Monsieur le Trésorier de St-Pierre-En-Faucigny ;
- Monsieur Alexandre BALLAYDIER.

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 03/01/2022  
Bruno FOREL,  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président







**DÉCISION N° 2022-D-011**

**Objet : Attribution de la consultation relative à la réalisation d'un suivi participatif dans le cadre des actions d'animation 2022 du Natura 2000 de l'Arve**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande publique R2122-8;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

**Vu** l'arrêté n°DDT-2021-1428 en lien avec l'attribution d'aides pour l'animation liée au DOCOB d'un site Natura 2000 en date 25 novembre 2021 ;

**Considérant** que le besoin du SM3A est inférieur à 40 000€ HT ;

**Considérant** que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

**Considérant** l'offre remise par la LPO74 répondant au besoin du SM3A

**DÉCIDE**

**Article 1** : D'attribuer une mission de réalisation d'un suivi participatif, portant sur les objectifs et les actions du site Natura 2000 de l'Arve, à l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux de Haute-Savoie, pour un montant de 2 610 € TTC, pour l'année 2022.

**Article 2** : De signer tout document se rapportant à cette prestation.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de la DDT74,
- Monsieur le Trésorier de St-Pierre-En-Faucigny
- L'Association de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Haute-Savoie

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 03/01/2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président







## DÉCISION N° 2022-D-012

**Objet : Attribution de la consultation relative à la réalisation d'animations scolaires dans le cadre des actions d'animation 2022 du Natura 2000 de l'Arve**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

**Vu** l'arrêté n°DDT-2021-1428 en lien avec l'attribution d'aides pour l'animation liée au DOCOB d'un site Natura 2000 en date 25 novembre 2021 ;

**Considérant** que le besoin était inférieur à 40 000€ HT, l'acheteur a procédé par consultation auprès de 3 prestataires : André Genin, Alain Sarda et Nicolas Tagand, adhérents de l'Association Départementale des Accompagnateurs en Montagne de Haute-Savoie

**Considérant** que l'offre de GENIN André apparait comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'attribuer une mission de réalisation de 30 demi-journées d'animations scolaires portant sur les objectifs et les actions du site Natura 2000 de l'Arve à M. André GENIN, adhérent de l'Association Départementale des Accompagnateurs en Montagne de Haute-Savoie, pour un montant de 5 770 € TTC, pour l'année 2022.

**Article 2 :** De signer tout document se rapportant à cette prestation

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de la DDT74,
- Monsieur le Trésorier de St-Pierre-En-Faucigny
- Monsieur André GENIN

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 12/01/2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président





### DÉCISION N° 2022-D-013

**Objet : Fonds Air Bois – Avenant n°4 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 250 € par la mairie de MARIGNIER.**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;

**Vu** la délibération n°74-23 du Comité syndical en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la déclaration à la CNIL N° aQN2088503Z concernant la base de données du Fonds Air Bois ainsi que la déclaration N° 1679226v1 concernant l'échange de données avec des organismes extérieurs au déclarant ;

**Vu** la délibération N°2017-03-23 du conseil municipal en date du 6 mars 2017 relative à la mise en place d'un abondement par la commune au fonds air bois pour permettre le remplacement d'un appareil de chauffage au bois ;

**Vu** la convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 250€ par la commune de MARIGNIER 2017-2018 signée par la commune de Marignier et le SM3A ;

**Vu** la délibération DEL201807\_065 du conseil municipal de Marignier modifiant le montant d'aide accordé par la commune de MARIGNIER ;

**Vu** la délibération DEL202104\_026 du conseil municipal de Marignier renouvelant l'aide accordée par la commune de MARIGNIER pour l'année 2021 ;

**Vu** la délibération DEL202112\_098 en date du 15 décembre 2021 du conseil municipal de Marignier renouvelant l'aide accordée par la commune de Marignier pour l'année 2022 ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de signer un avenant n°4 à la convention de mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER pour le versement d'une prime supplémentaire accordée par la commune, modifiant les points suivants :

- Les conditions de mise à disposition des données : Les dossiers Fonds Air Bois concernés, objet de la présente convention sont les suivants :
  - o Les dossiers Fonds Air Bois ayant fait l'objet d'un dépôt de demande d'instruction au SM3A du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;
- La durée de mise à disposition :
  - o La mise à disposition des données au titre de l'article 2 est valable jusqu'au 31/12/2022 et dans la limite des crédits disponibles pour permettre le versement des primes du Fonds Air Bois jusqu'à cette date et l'envoi des dossiers concernés à la commune de MARIGNIER pour le versement de la prime supplémentaire.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Commune de Marignier ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 10.01.2022 .

Bruno FOREL,

Président du SM3A







**DÉCISION N° 2022-D-014**

**Objet : Prime Chauffage Bois d'Annemasse Agglomération - Convention de mise à disposition de service entre Annemasse Agglo et le SM3A pour la gestion et l'animation du dispositif Prime Chauffage Bois d'Annemasse Agglo. Année 2022 :**

*Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;  
**Vu** la délibération n°D2016-03-05, modifiée, du Conseil syndical en date du 12 avril 2016, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de : « Prendre toute décision concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;  
**Vu** la convention pour la mise à disposition de service du SM3A au profit d'Annemasse Agglo pour la gestion et l'animation du dispositif Prime Chauffage Bois en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ;  
**Vu** la délibération n°BC\_2021\_0180 en date du 14 décembre 2021 du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo approuvant la convention de mise à disposition de service entre Annemasse Agglo et le SM3A pour la gestion et l'animation du dispositif prime chauffage bois d'Annemasse Agglo année 2022

**Considérant** que la gestion d'un dispositif Fonds Air figure dans les statuts du SM3A comme compétence optionnelle ;

**Considérant** que la gestion et l'animation de la Prime Chauffage Bois d'Annemasse Agglo est assurée par le SM3A depuis 2017 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de signer une convention d'entente avec Annemasse Agglomération concernant la mise à disposition des moyens humains pour assurer d'instruction des dossiers Prime Chauffage Bois et l'accompagnement de l'animation répondant aux caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 1 an
- Dépenses de fonctionnement annuelles : 25 000€ (dépenses directes de personne : un chargé de mission à mi-temps de son service technique en charge de la qualité de l'air, pour gérer le dispositif « Prime Chauffage Bois » d'Annemasse Agglo ; frais annexes et dépenses d'accompagnement à la communication) ;
- Remboursement intégral des dépenses par Annemasse Agglo ;

**ARTICLE 2 :** d'effectuer et signer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution : conventions, y compris les demandes d'avenant pour garantir la pluri annualité du dispositif... ;

**ARTICLE 3 :** La présente de décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Président d'Annemasse Agglomération.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 10/01/2022

Bruno FOREL,  
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

## DÉCISION N° 2022-D-015

**Objet : Renouvellement adhésion au GRAIE pour 2022– Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

**Vu** le programme Arve Pure, au sein duquel le GRAIE est partie prenante dans le cadre des études des effluents non domestiques et des micropolluants toxiques.

**Considérant** le montant de 465 € de cette adhésion pour le SM3A.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De renouveler l'adhésion du SM3A au GRAIE pour l'année 2022 et de signer tous les documents afférents.

**Article 2 :** Le montant de l'adhésion est de 465 € pour l'année 2022.

**Article 3 :** Cette adhésion permet notamment d'accéder aux fonds documentaires du GRAIE ainsi que de participer au réseau régional de partenaires (collectivités, institutions, universités et laboratoires de recherche) dans le domaine de l'eau et l'assainissement.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la directrice du GRAIE ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche sur Foron ;

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 10 Janvier  
2022

Le Président

Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président







**DÉCISION N° 2022-D-016**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 26/10/2021 et le 29/10/2021 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
GUESTIN et ROUX	Antoine & Lucie	PASSY
PAREL	Rudy	CONTAMINE-SUR-ARVE
BREGAND	Véronique	SALLANCHES
JACQUIER	Philippe & Sylvie	PASSY
ROUSSET	Christophe et Gaëlle	SERVOZ
GROSSET-JANIN	Henri	DEMI QUARTIER
BRANDINI	Laurent & Valérie	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
PUGNAT	Odette	SALLANCHES
MARANGONE	Loris	NANCY-SUR-CLUSES
ROGUET	Jean-Claude	ETEAX

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 10 Janvier 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





## DÉCISION N° 2022-D-017

### Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association des maires de Haute-Savoie pour l'année 2021

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

**Considérant** que l'Association des Maires de Haute-Savoie est affiliée à l'association des Maires de France et a pour objectifs principaux d'aider les collectivités et leurs syndicats dans leur gestion administrative et informatique au quotidien en proposant notamment des prestations à ses adhérents d'assistance juridique et informatique concernant notamment les logiciels métier, des formations, des réunions d'informations en fonction des modalités choisies au moment de la souscription

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De renouveler l'adhésion du SM3A à l'association des Maires de Haute-Savoie (58 rue Sommeiller -74 000 Annecy) pour l'année 2021 selon les modalités précisées ci-après :

- Adhésion au service général de l'association des maires sans impact financier : 100€
- Adhésion au service informatique pour un montant forfaitaire annuel de 2 880€ TTC correspondant au coût d'accès, maintenance et assistance pour 3 modules pour 4 à 5 utilisateurs :
  - ✓ logiciels de gestion financière.
  - ✓ logiciel de ressources humaines.
  - ✓ procédures annexes : dématérialisation des actes administratifs (S2low) - et outils facilitant la dématérialisation des flux comptables (parapheur électronique) et des factures (connecteur CHORUS PRO), ainsi qu'au connecteur DSN.
- Adhésion à la plateforme de dématérialisation des marchés publics (MP74), plateforme permettant au SM3A de remplir ses modalités de consultation en matière de marchés publics pour un coût forfaitaire annuel de 150 € TTC, pour un coût unitaire par publication (10€ TTC pour les procédures adaptées et 20€ TTC pour les procédures formalisées) et pour un coût forfaitaire annuel entre 10 et 50€ selon le nombre de devis sollicités.

**ARTICLE 2 :** De signer tous les documents nécessaires à ce renouvellement et de mandater les dépenses qui en découlent.

**ARTICLE 3 :** De souscrire éventuellement à d'autres services ou prestations proposés par l'association après validation de bons de commandes ou de devis spécifiques.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Directrice de l'Association des Maires de Haute-Savoie.

Fait à St pierre-en-Faucigny, 10 janvier 2022.

Le Président  
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

**DÉCISION N° 2022-D-018**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 13/10/2021 et le 18/10/2021 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;**

**Vu les statuts du SM3A ;**

**Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;**

**Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;**

**Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;**

**Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;**

**Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
GERBERON	Jean-Baptiste & Erika	CONTAMINE SUR ARVE
BESSON-MAGDELAINE	Yannick	DEMI-QUARTIER
ANCIC	Christiane	PASSY
ROUDET	Sylvie	PASSY
CONSEIL	Daniel	MEGEVE
FEIGE	Janine	MEGEVE
DETRY	Marc	AYSE
GUFFOND	Sylvie	MONT-SAXONNEX
NINIEWSKI	Gregory	MEGEVE
FERRERO	Christian	PASSY

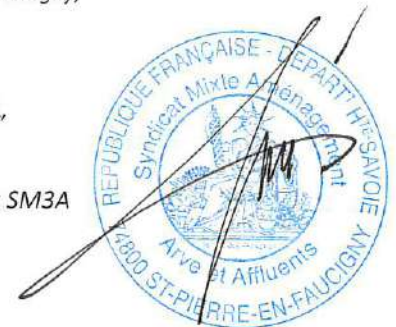
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 12 Janvier 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





**DÉCISION N° 2022-D-019**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 18/10/2021 et le 20/10/2021 :**

*Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;*

*Vu les statuts du SM3A ;*

*Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;*

*Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;*

*Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;*

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 1 852 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
LEGON	Henri & Marie-France	MEGEVE

**Article 2 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

BONNOT	Christophe	CORDON
FEFERBERG	William	PASSY
POTTIER	Nicolas	SCIONZIER
PEZET	Florence	CHATILLON-SUR-CLUSES
BUCHALET	Grégori	BONNEVILLE
PORTA	Pascale	COMBLOUX
CHRISTOPHEL	Benjamin	SAINT-SIXT
FRILOUX	Benjamin	LA ROCHE-SUR-FORON
FONTANEL	Gérard	PASSY

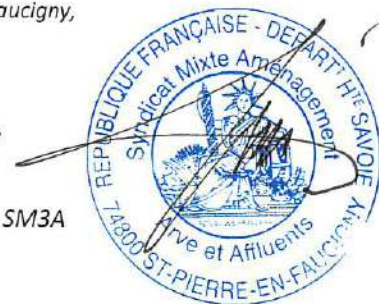
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 13 Janvier 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

*Le Président*

## DÉCISION N° 2022-D-020

**Objet : Avenant n°1 à la Convention du 30 mars 2018 signée entre le SM3A et le Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe (SRB) pour l'installation de canalisations supplémentaires sur les parcelles B 1553, 1552, 1554 et 1556 sur la Commune de NANGY**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** la décision du SM3A n° 2018-D-023 du 9 février 2018 autorisant le Président à signer une convention avec le SRB, précisant les modalités d'intervention de pose et d'entretien des postes de refoulement à implanter sur les parcelles B 1553, 1552, 1554 et 1556 sur la Commune de Nangy ;

**Vu** la convention entre le SM3A et le SRB en date du 30 mars 2018 pour l'installation et l'entretien de plusieurs postes de refoulement d'eaux usées au niveau du pont de l'Arve à Nangy sur les parcelles B 1553, 1552, 1554 et 1556 ;

**Considérant** le projet du SRB consistant à ajouter des canalisations supplémentaires (ajout d'un réseau de refoulement des eaux usées PEHD ø250 mm, ajout de 2 fourreaux de fibre optique PEHD ø40 mm et ajout d'un fourreau d'alimentation électrique TPC ø90mm), sur les parcelles susvisées afin d'acheminer les eaux usées du nouveau poste de refoulement (PR Arve) vers la station d'épuration de Scientrier, en supplément des canalisations et deux postes existants ;

**Considérant** que le SM3A demeure propriétaire des parcelles B 1553, 1552, 1554 et 1556 sises sur la Commune de Nangy objet de la convention initiale signée entre les parties le 30 mars 2018 ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser le SRB à installer des canalisations supplémentaires sur les parcelles susvisées appartenant au SM3A ;

**Article 2 :** De procéder à la signature d'un avenant n°1 à la convention du 30 mars 2018, afin d'y adjoindre les modalités de pose et d'entretien des canalisations supplémentaires à ajouter (ajout d'un réseau de refoulement des eaux usées PEHD ø250 mm, ajout de 2 fourreaux de fibre optique PEHD ø40 mm et ajout d'un fourreau d'alimentation électrique TPC ø90mm),

**Article 3 :** Les autres clauses de la convention du 30 mars 2018 demeurent inchangées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Président du SRB
- Monsieur le Maire de la Commune de Nangy

Fait à Saint Pierre en Faucigny,



Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 20/01/2022

Reçu en préfecture le 20/01/2022

Affiché le 20/01/2022

SLOW

ID : 074-257401943-20220117-2022\_D\_020-AU

Année 2022

Feuillet n°

2022/.....

Préfecture

Le 17 janvier 2022

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,

Président du SM3A





**DÉCISION N° 2022-D-021**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 29/10/2021 et le 03/11/2021 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;**

**Vu les statuts du SM3A ;**

**Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;**

**Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;**

**Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;**

**Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;**

**Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 1 551 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
DUCREY	Yves	MEGEVE (Travaux réalisés à Combloux)

**Article 2 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

LYAUTEY et VINCENT	Jonathan & Carine	SALLANCHES
BAUD et REVEREAU	Fabien & Cindy	SALLANCHES
GUICHAUX	David	BONNEVILLE
COUVEY	Laurent	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
MEYNET	Maurice	AMANCY
MAZARS	Michel	CHATILLON-SUR-CLUSES
BARRAILLER	Stéphane & Suzy	ARACHES-LA-FRASSE
DEGRAEVE	André	COMBLOUX
DOLIVEUX	Marine	VALLORCINE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 17 Janvier 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

**DÉCISION N° 2022-D-022**

**Objet : Attribution d'une mission d'investigations structurelles relevant de la Maîtrise d'Ouvrage sur mur de soutènement dans le cadre des travaux de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune de LES HOUCHES**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

**Vu** la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant »

**Considérant** le programme du 1<sup>er</sup> PAPI du territoire sur SAGE de l'Arve signé le 12 avril 2013 et en particulier les actions n° 6B-01 et n°7A-03 ;

**Considérant** le projet de travaux remis par le cabinet Hydrétudes pour le compte du SM3A ;

**Considérant** le marché de maîtrise d'œuvre n°2016-PI-02 en cours d'exécution avec Hydrétudes sous maîtrise d'ouvrage du SM3A ;

**Considérant** le besoin du SM3A de disposer d'une Mission extérieure de Prestations Intellectuelles permettant de définir précisément les caractéristiques intrinsèques du mur en rive gauche du torrent de la Griaz, dont le projet technique prévoit qu'il doit être réhaussé ;

**Considérant** que le besoin du SM3A est inférieur à 40 000 € HT ;

**Considérant** que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

**Considérant** l'offre remise par GINGER BTP

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'attribuer la mission d'investigations structurelles pour les travaux de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz à l'entreprise : GINGER CEBTP – Agence de Grenoble - Parc Pré Millet - 680 rue Aristide Bergès - 38330 Montbonnot-Saint-Martin

**Article 2 :** Le montant des prestations s'élève à 6 955.00 € HT soit 8 346.00 € TTC ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Directeur de GINGER CEBTP

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 19/01/2022

Bruno FOREL,  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président





**DÉCISION N° 2022-D-023**

**Objet : Commune de Saint-Cergues - Acquisition des parcelles n°C1596 ; C1594 ; C1593 et C1600 appartenant à Mme BARBAS Caroline et M. DRAN Michel, situées en bordure du torrent de la Chandouze à l'amont du lieu-dit de la Cave aux Fées.**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2**

**Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;**

**Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;**

**Vu le Budget 2022 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;**

**Considérant la décision n°2019-D-148 portant sur l'acquisition des parcelles n°C1596 et C1594, non mise en œuvre à ce jour ;**

**Considérant l'élargissement de la proposition de vente au profit du SM3A formulée par les propriétaires par courrier pour les parcelles C1593 et C1600 voisines ;**

**Considérant que ces parcelles, zonée Ns (Zone Naturelle Sensible) et Ae (Secteur de la zone agricole à valeur écologique et/ou paysagère) au PLU de Saint-Cergues, se situe dans et en bordure directe du torrent de la Chandouze et dispose d'un chemin d'accès permettant de faciliter les interventions d'entretien potentielles sur ce cours d'eau ;**

**Considérant que la mise en œuvre de la stratégie de protection des milieux aquatiques ainsi que la préservation des zones humides reposent sur une stratégie d'intervention foncière ;**

**DÉCIDE**

**Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles n° C1596 ; C1594 ; C1593 et C1600 en bordure de la Chandouze sur la commune de Saint-Cergues, à Mme BARBAS Caroline et M. DRAN Michel pour un montant de 3 032,00 € HT.**

**Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron
- Monsieur le Maire de Saint-Cergues

Fait à Saint Pierre en Faucigny, Le 27 janvier 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président





## DÉCISION N° 2022-D-024

**Objet : Communes de Saint-Cergues - Conventions pour la mise à disposition temporaire de terrain pour l'aménagement et la mise en place de servitudes pour l'entretien d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le Méran entre le SM3A et les propriétaires riverains**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

**Considérant** les désordres ayant eu lieu autour de l'entonnement/bac présent sur le Méran ;

**Considérant** que le bac de rétention des matériaux situés sur le Méran est actuellement entretenu par le SM3A et les propriétaires riverains en cas de crues ;

**Considérant** que le SM3A dispose, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, d'un plan de gestion des matériaux solides sur le territoire du Foron du Chablais Genevois qui prend en charge ce bac de rétention présents sur la commune de Saint-Cergues ;

**Considérant** le projet de reprise de l'entonnement actuel pour la création d'un bac plus fonctionnel et sécurisé porté par le SM3A ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** de signer les conventions pour la mise à disposition temporaire des terrains pour l'aménagement et l'établissement d'une servitude pour l'entretien du bac de rétention sur le Méran sur la commune de Saint-Cergues entre le SM3A et les propriétaires riverains comme suit :

Propriétaire	Parcelles concernées	Mise à disposition temporaire	Servitude d'entretien
Copropriété le Pré Crémé	C3254 et C3256	oui	oui
Résidence Couleurs Paysages	C3864	oui	oui
Copropriété Résidence La Lauzière	C3379	oui	oui
Mme. LEFEVRE Nathalie, M. DE OLIVEIRA DOS SANTOS Alvaro Joao	C3427	oui	non
M. Christophe Robert THOMAS, M. Laurent Elie THOMAS, M. Jérôme Guy THOMAS	C3870 et C3872	oui	non
M. MOUCHET Armand Pierre Jacques	B632 et B633	oui	non

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Maire de Saint-Cergues

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 27 janvier 2022

M. Bruno FOREL,  
Président du SM3A



## DÉCISION N° 2022-D-025

### **Objet : Attribution du marché n°2021-PI-18 – Etudes préalables pour la protection du centre bourg de Sixt Fer à Cheval contre les crues du Giffre et aménagement des quais**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

**Considérant** la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la commune de Sixt Fer à Cheval et le SM3A en date du 2 décembre 2021 ;

**Considérant** la consultation réalisée entre le 21/12/2021 et le 04/02/2022 et les 2 offres remises par les entreprises candidates ;

**Considérant** le rapport d'analyse des offres établi par les services du SM3A

**Considérant** l'avis de la commission MAPA du 21/01/2021 ;

### DÉCIDE

**Article 1** : D'attribuer le marché n°2021-PI-18 « Etudes préalables pour la protection du centre bourg de Sixt Fer à Cheval contre les crues du Giffre et aménagement des quais » au bureau d'études SAS SAFEGE, 48 avenue du Lac du Bourget, Savoie Technolac, BP 30318, 73377 Le Bourget du Lac Cedex.

**Article 2** : Le montant du marché s'élève à 145 800.00 € HT pour la tranche ferme et à 209 200.00 € HT toutes options comprises. Les tranches optionnelles seront affermies le cas échéant par ordre de service.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Bureau d'études SAS SAFEGE,
- Monsieur le Trésorier de la Roche sur Foron.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 3 mars 2022

M. Bruno FOREL,  
Président du SM3A







## DÉCISION N° 2022-D-026

**Objet : Maitrise d'œuvre biodiversité : projet de restauration de l'atterrissement à Typha minima – Magland**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article R2122-8;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du SM3A;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

**Considérant** la végétalisation importante du banc à typha depuis 2015 consécutive à l'atterrissement de ce dernier ;

**Considérant** le besoin d'intervention pour éviter un dépôt trop important sur ce banc qui va achever la population de petite massette en place ;

**Considérant** la présence importante de petite massette sur ce banc (il ne reste que 3 bancs favorables à l'espèce de Passy à Cluses) et le besoin de conserver l'espèce en redonnant à ce banc des conditions favorables à son implantation ;

**Considérant** que cette opération soutiendrait les populations de l'espèce dans l'attente de travaux de restauration morphologiques ;

**Considérant** que cette opération impact potentiellement des espèces protégées (typha mais aussi castor, criquets...), elle nécessite des inventaires complémentaires et, au besoin des dossiers réglementaires conditionnant la réalisation de l'opération ;

**Considérant** que le besoin du SM3A est inférieur à 40 000 € HT ;

**Considérant** que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

**Considérant** le devis reçu de l'entreprise Cédric Jaquier, Etude des espaces naturels et conseils en écologie ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter l'offre de Cédric Jaquier, Etude des espaces naturels et conseils en écologie pour une prestation de Maitrise d'œuvre biodiversité : projet de restauration de l'atterrissement à Typha minima à Magland d'un montant ferme de 8 350€HT et de 6 600€HT en options.

**Article 2 :** D'engager la dépense de la partie ferme de la prestation pour un montant de 8 350€HT

**Article 3 :** De signer tout document relatif à l'attribution de la présente mission et de ses options si ces dernières s'avéraient nécessaires.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron ;
- Monsieur Cédric Jaquier.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 25/01/2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président





**DÉCISION N° 2022-D-027**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 03/11/2021 et le 09/11/2021 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;*

*Vu les statuts du SM3A ;*

*Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;*

*Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;*

*Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;*

*Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;*

*Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

PARRAT	Gilles	SCIONZIER
MONTAZ	Paul & Sylvie	PASSY
URIANI	Frédéric	CLUSES
DRANSART	Muriel	GLIERES VAL DE BORNE
TOMASI et SCHMUTZ	Damien & Fanny	SERVOZ
CATANIA	Franco	MARIGNIER
BRONDEX	Antoine	SALLANCHES
CHARLEUF	Alexandre	ARENTHON
ROSSI	Antoine	CLUSES
NAVILLE	Raymond & Christiane	LA ROCHE-SUR-FORON

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 24 Janvier 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-028

**Objet : Protocole d'accord transactionnel relatif à l'arrêt du marché 2018-PI-21 intitulé « Etude relative à la qualité des eaux sur le territoire du SAGE de l'Arve et la définition d'une stratégie de réduction des rejets polluants »**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** l'Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité Syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 12 : « Régler au nom du Syndicat les demandes précontentieuses et recours gracieux notamment par la conclusion de protocoles d'accords transactionnels » ;

**Considérant** l'attribution par le SM3A à la société SAFEGE du marché 2018-PI-21 en vue de réaliser une étude relative à la qualité des eaux sur le territoire du SAGE de l'Arve et la définition d'une stratégie de réduction des rejets polluants ;

**Considérant que** le déroulé du marché 2018-PI-21 était prévu en deux phases : Phase 1 - Etat des lieux et diagnostic partagé et Phase 2 - Définition de la stratégie de réduction des rejets polluants et de son plan d'actions ;

**Considérant que** le déroulement du marché a été perturbé par différents éléments - crise sanitaire de la COVID19, problème de gouvernance au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Arve du fait des élections locales de 2020 puis de 2021 - ce qui a rendu difficile voire impossible la mise en œuvre, tel que cela avait été prévu au cahier des charges, des phases de concertation et d'échange qui devaient nourrir l'étude ;

**Considérant que**, malgré de multiples échanges, les Parties ont rencontré des difficultés à s'accorder sur le contenu des rendus et sur les objectifs globaux de l'étude ;

**Considérant que** les livrables de la Phase 1 ne pourront être diffusés en l'état aux élus et aux partenaires et nécessiteront un travail supplémentaire réalisé en interne par le SM3A ;

**Considérant que** la mise en œuvre de la Phase 2 d'ici le 31/12/2021 (date d'échéance du marché) n'apparaît pas réaliste ;

**Considérant que** les parties se sont rapprochées amiablement et ont convenu d'un protocole d'accord transactionnel ;



## DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver et signer le protocole d'accord transactionnel avec la société SAFEGE, qui entérine les points suivants :

- La Phase 1 de la tranche ferme du marché 2018-PI-21, intitulée « Etat des lieux et diagnostic partagé » est considérée comme terminée et sera soldée financièrement, par un montant conforme à celui prévu initialement au marché (soit 76 350,00 € HT) auquel est ajouté le montant validé par l'avenant n°2 (4 240,45 € HT). Le montant total de la phase 1 est donc arrêté à 80 590,45 € HT.
- La Phase 2 de la tranche ferme du marché 2018-PI-21, intitulée « Définition de la stratégie de réduction des rejets polluants et de son plan d'actions », chiffrée au marché à 30 757,50 € HT, ne sera pas mise en œuvre par SAFEGE.

**Article 2 :** Dans le protocole d'accord transactionnel, les Parties signataires mettent fin d'un commun accord au marché 2018-PI-21 au terme de la Phase 1 de la tranche ferme et renoncent réciproquement entre elles à toute demande de toute nature, recours ou action liés à ce marché.

**Article 3 :** De signer tout document se rapportant à ce protocole et ses bonnes suites.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- La société SAFEGE

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 31 janvier 2022  
Bruno FOREL  
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-029

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 09/11/2021 et le 17/11/2021 :**

*Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;*

*Vu les statuts du SM3A ;*

*Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;*

*Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;*

*Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;*

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
MALLINJOURD	Pierre & Danielle	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
SWARTVAGHER	Adrien	LA ROCHE-SUR-FORON
ALLARD	Jean-Paul	MEGEVE
POSPICALOVA	Pavla	CHAMONIX-MONT-BLANC
DIAS	Laurent & Patricia	MARIGNIER
PEDERIVA	Franca	SALLANCHES
DURMOIS	Yann	PASSY
MORAND	Jean-Paul & Marie-Christine	MEGEVE
CURRAL	Alain	CHAMONIX-MONT-BLANC
MOSIMANN	John	PASSY

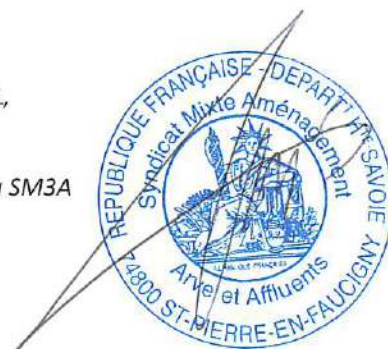
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 26 Janvier 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

## DÉCISION N° 2022-D-030

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5260 reçu le 15/12/2021**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;**

**Vu les statuts du SM3A ;**

**Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;**

**Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;**

**Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;**

**Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;**

**Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;**

**Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;**

**Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;**

**Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;**

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
L'ART DU FEU	80422345100027	CLUSES	D5260	MARTINATO Elio	MARIGNIER

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 26 Janvier 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





## DÉCISION N° 2022-D-031

**Objet : Attribution d'une mission « Bilan, évaluation et prospective du contrat vert et bleu Arve Porte des Alpes » – Fiche action n°1 Animer, suivre et évaluer le Contrat Vert et Bleu Arve Porte des Alpes – marché 2021-PI-16**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2022-0002;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération n°D2016-04-15 du conseil syndical en date du 23 juin 2016, relative au dépôt, portage, animation, maîtrise d'ouvrage de certaines actions et demandes de subventions pour le Contrat vert et bleu Arve porte des Alpes ;

Vu la délibération n°D2017-01-011 du conseil syndical en date du 2 février 2017, relative à l'actualisation du programme d'action du Contrat vert et bleu Arve Porte des Alpes emportant modification de la délibération n°D2016-04-15, qui cite notamment la fiche action 6 en maîtrise d'ouvrage SM3A ;

Vu la délibération n°D2019-05-07 du conseil syndical en date du 28 octobre 2019, relative au bilan intermédiaire du contrat vert et bleu Arve Porte des Alpes ;

Considérant la signature du Contrat vert et bleu Arve Porte des Alpes le 9 décembre 2016 par ses 15 partenaires ;

Considérant la consultation publiée le 10/12/2021 et clôturée le 17/01/2022 sur la plateforme www.mp74.fr passée sous la forme d'une procédure adaptée ;

Considérant les 2 offres remises par les entreprises candidates et le rapport d'analyse des offres établi ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'attribuer une mission de bilan, évaluation et prospectives du Contrat Vert et Bleu d'un montant de 27 255€ HT en tranche ferme et 13 775 € HT en tranches optionnelles, à l'entreprise IREED Montpellier, 11, rue du général Lafon, 34000 Montpellier, correspondant aux montants suivants :

- Tranche ferme : Phases 2 : évaluation environnementale et stratégique et phase 3 : conclusions, préconisations et perspectives, pour un montant de 27 255.00€ HT.
- Tranche optionnelle 1 : Assistance à la rédaction du document d'avant-projet de la future programmation, pour un montant de 13 462.50€ HT.
- Tranche optionnelle 2 : Forfait pour une réunion complémentaire, pour un montant de 312.50€ HT.

Les tranches optionnelles seront éventuellement notifiées par la suite, par OS spécifique, en fonction des besoins.

**Article 2 :** De signer tout document relatif à l'attribution de la présente mission.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron ;
- Messieurs et Mesdames les Directeurs et Directrices des entreprises retenues.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 31/01/2022

Bruno FOREL,  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président







## DÉCISION N° 2022-D-032

**Objet : Attribution des travaux d'arasement des bancs dans le cadre de la restauration hydromorphologique de l'espace Borne Pont de Bellecombe – marché 2021-TVX-12**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;*

*Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;*

*Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;*

*Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;*

*Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action B-2-1 ;*

*Vu le programme du Contrat bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 20 juin 2019, et notamment sa fiche-action ZH1 ;*

**Considérant** l'arrêté n° DDT-2021-0734 délivré par la DDT, portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques pour la réalisation de la première tranche de travaux de restauration hydromorphologique de l'Arve sur l'EBPB ;

**Considérant** l'arrêté n° DDT-2021-1359 délivré par l'autorité environnementale portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la restauration écologique et hydromorphologique de l'EBPB ;

**Considérant** la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 28/12/2021 et le 22/01/2022, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

**Considérant** les offres reçues et notamment l'offre d'EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES - ETS FOREZIENNE, apparaissant comme la plus avantageuse selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

**Considérant** le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission MAPA du SM3A du 27.09.2021 ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché n° 2021-TVX-12 intitulé «travaux d'arasement des bancs dans le cadre de la restauration hydromorphologique de l'espace Borne Pont de Bellecombe» à EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES - ETS FOREZIENNE domicilié 695 avenue Paul Louis Merlin - 73800 Montmélian pour un montant prévisionnel de **74 636,00** €HT soit 89 563.20 €TTC.

**ARTICLE 2 :** De signer tout document relatif à l'attribution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,  
Le 01/02/2022



### DÉCISION N° 2022-D-033

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 16/11/2021 et le 22/11/2021 :**

*Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,*

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;**

**Vu les statuts du SM3A ;**

**Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;**

**Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;**

**Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;**

**Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;**

**Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;**

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
MORAND	Jean-Paul & Marie-Christine	MEGEVE
LEAL	Luce	SERVOZ
BOZON	Nicole	CHAMONIX-MONT-BLANC
LECLERC	Eric	LA ROCHE-SUR-FORON
TKATCHOUK	Benjamin	PASSY
ALLARD	Sylvie	DEMI-QUARTIER
BRONDEX	Jean-Louis	COMBLOUX
PALLAFRAY	Vanessa	CORDON
GALLINEAU	Geneviève	LES HOUCHES
TRANCHANT	Odile	BONNEVILLE

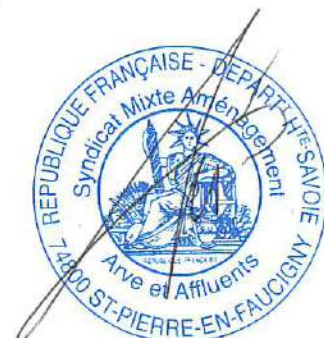
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

*Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 31 Janvier 2022*

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

*Le Président*





## DÉCISION N° 2022-D-034

**Objet : Demande de Prémption SAFER – Parcelles F 259, 260, 268, 269, 270, 271 et 272 sur la Commune de FILLINGES.**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;  
**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

**Vu** la décision n°2019-D-166 relative à la veille foncière ;

**Vu** le Budget 2022 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

**Vu** la délibération n°2019-01-16 du Comité Syndical en date du 14/02/2019 relative à « la stratégie milieux du bassin versant de l'Arve-2019-2023-Engagement de la structure porteuse et demande de subvention » ;

**Considérant** que la mise en œuvre de la stratégie foncière de protection des milieux aquatiques et la préservation des zones humides reposent sur une stratégie d'acquisition foncière ;

**Considérant** l'intérêt environnemental de ces parcelles incluses dans le périmètre de protection de la trame turquoise et par ailleurs, au titre de la trame verte et bleue, dont le cours d'eau identifié dans le SRCE (Schéma Régional des Corridors Ecologiques) comme objectif à remettre en bon état,

**Considérant** les prérogatives de la SAFER ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De solliciter la SAFER pour exercer son droit de préemption sur les parcelles F 259, 260, 268, 269, 270, 271 et 272 localisées sur la Commune de FILLINGES, dans le but de protéger les milieux aquatiques inclus dans la trame turquoise ;

**Article 2 :** De se porter acquéreur auprès de la SAFER des parcelles F 259, 260, 268, 269, 270, 271 et 272 localisées sur la Commune de FILLINGES, d'une surface totale de 2758 m2, en nature de taillis simple, terres et prés au tarif de la préemption, soit 8 640€ TTC, (frais d'acquisition, frais d'intervention SAFER et TVA inclus) auxquels devront être ajoutés les frais SAFACT et annexes le cas échéant ;

**Article 3 :** De signer tous les actes et pièces afférentes à ce dossier y compris promesse d'achat, actes officiels et demande de subvention.

**Article 4 :** De mandater la SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition le cas échéant

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Maire de FILLINGES

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 31 janvier 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A





### DÉCISION N° 2022-D-035

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5224 reçu le 08/12/2021**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;**

**Vu les statuts du SM3A ;**

**Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;**

**Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;**

**Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;**

**Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;**

**Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;**

**Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;**

**Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;**

**Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;**

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SAVOIE CHEMINEES	75189626700018	VILLE LA GRAND	D5224	JOUET Arnaud	LA ROCHE SUR FORON

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 02 Février 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





## DÉCISION N° 2022-D-036

**Objet : Repère de crue historique : Convention n° 322 avec la commune de Nangy pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que le repère de crue à poser est localisé sur un terrain de propriété SRB et que le SRB a donné son accord pour la pose du repère sur son ouvrage,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poser un repère sur un site sur la commune de Nangy localisé au Chemin Rural des bois.

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A et la commune de Nangy précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance du repère de crue historique à implanter sur la commune de Nangy dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de Nangy

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 3 février 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





### **DÉCISION N° 2022-D-037**

**Objet : Convention avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour l'échange à titre gratuit de données relatives aux usagers des services de Haute Savoie Rénovation Energétique et aux bénéficiaires des Fonds Air animés par le SM3A.**

*Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,*

***Vu** le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données, en matière de protection des données à caractère personnel ;*

***Vu** le code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** les statuts du SM3A modifiés, approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2022-0002, et notamment son article 5.2 relatif à ses compétences à la carte, notamment les « Fonds Air » dont il peut assurer la mise en œuvre dans les conditions déterminées par convention avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non ;*

***Vu** la délibération D19-02-16 portant sur la convention pluriannuelle du Fonds Air Bois 2019-2021*

***Vu** la délibération D2021-04-09 relatifs aux avenants aux conventions Fonds air bois et prolongeant notamment le dispositif jusqu'au 31 décembre 2022*

***Vu** la délibération n°2018-06-79 en date du 24 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève approuvant la mise en place d'un Fonds Air et de confier au SM3A son animation ;*

***Vu** la délibération n° BC-2021-0180 approuvant les modalités de coanimation avec le SM3A du dispositif Prime Chauffage Bois d'Annemasse Agglo pour l'année 2022 ;*

***Vu** la décision D2022-02-014 relative à la convention entre AA et le SM3A pour la gestion et l'animation du dispositif prime Chauffage bois d'Annemasse Agglo pour l'année 2022*

***Vu** la décision 2019-D-028 relative à la convention entre la CCAS et le SM3A pour la gestion et l'animation du dispositif fond air.*

***Vu** le marché conclut entre le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et Innovalés, désignant ce dernier comme opérateur du service public de la performance énergétique de l'habitat en Haute-Savoie désigné Haute Savoie Rénovation Energétique.*

***Considérant** que REGENERO et le SM3A sont respectivement propriétaires des données précisées dans l'article 2 de la convention jointe à la présente décision ;*

***Considérant** que ces données sont nécessaires à la promotion de Haute Savoie Rénovation Energétique et des Fonds Air animés par le SM3A ;*

***Considérant** que Haute Savoie Rénovation Energétique et le SM3A mettent à disposition gracieusement ces données ;*

***Considérant** que cet échange de données intervient suite à l'accord explicite préalablement donné des usagers de Haute Savoie Rénovation Energétique et des bénéficiaires des Fonds Air animés par le SM3A ;*

***Considérant** que cet échange de données doit permettre aux usagers de Haute Savoie Rénovation Energétique et aux bénéficiaires des Fonds Air animés par le SM3A d'obtenir des informations et des conseils sur la rénovation énergétique et les dispositifs Fonds Air ;*

***Considérant** que Haute Savoie Rénovation Energétique et le SM3A s'engagent à ne pas diffuser ces données à des tiers et à détruire les données une fois la date de fin de la convention passée ;*



Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le 08/02/2022

SLOW

ID : 074-257401943-20220204-2022\_D\_037-AU

Année 2022

Feuillet n°

2022/.....

Paraphé

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter et de signer la convention entre le SM3A et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie précisant les conditions de mises à disposition, d'usage et de diffusion des données relatives aux usagers de Haute Savoie Rénovation Energétique et aux bénéficiaires des Fonds Air animés par le SM3A, à titre gracieux et jusqu'à la fin des dispositifs Fonds Air animés par le SM3A, dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

*La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :*

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

*Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 04/02/2022*

Bruno FOREL,  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



### DÉCISION N° 2022-D-038

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 19/11/2021 et le 25/11/2021 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;**

**Vu les statuts du SM3A ;**

**Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;**

**Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;**

**Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;**

**Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;**

**Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;**

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
HUGUENOT	Alexis & Nabila	PAZ-SUR-ARLY
CAMBEFORT	Vincent & Claire	CHAMONIX-MONT-BLANC
BOISIER	Guy	BONNEVILLE
WILHELM	Jacques	BONNEVILLE
ALLARD	Bernard	MEGEVE
VAN HUFFEL	Serge & Isabelle	LA ROCHE-SUR-FORON
EUVRARD	Jean-Luc	SAINT-SIGISMOND
GENEAU DE LAMARLIERE	Grégoire & Claire	SALLANCHES
SOCQUET-CLERC	Corinne	PASSY
SEGUIN	Anthony	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 07 Février 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

## DÉCISION N° 2022-D-039

**Objet : Avenant n°1 au marché n°2020-TVX-06 : « Renaturation du Foron – Secteur Puplinges, Ambilly, Ville-la-Grand – Tronçon amont »**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et son point 5 relatif aux modifications non substantielles;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...). » ;

**Considérant** les changements administratifs de l'entreprise représentant le groupement d'entreprise mandataire du marché, dans le cadre de sa cession au 30 décembre 2021 ;

**Considérant** que ces changements ne modifient pas financièrement le marché ni ne remettent en cause les engagements pris dans le cadre de celui-ci par l'entreprise et son groupement ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de modifier par avenant l'identité de l'entreprise mandataire du groupement d'entreprise mandataire du marché comme suit :

- **FAMY SAS**, domiciliée 415 rue de la poste Chatillon-en-Michaille, 01200 Valsershône, SIREN : 764 200 218

Devient

- **FAMY TP SASu**, domiciliée 415 rue de la poste Chatillon-en-Michaille, 01200 Valsershône, SIREN : 901 753 277

**ARTICLE 2 :** De signer tout document relatif à cette modification.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche sur Foron ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 7 février 2022

Bruno FOREL  
Le Président du SM3A





## DÉCISION N° 2022-D-040

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 24/11/2021 et le 30/11/2021 :**

*Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,*

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;**

**Vu les statuts du SM3A ;**

**Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;**

**Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;**

**Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;**

**Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;**

**Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;**

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
MONTFAUCON	Mireille	MONT-SAXONNEX
MUGNIER	Bernadette	SALLANCHES
SPINELLI	Anne-Cécile	SALLANCHES
DEMEESTERE	Bruno & Valérie	CHAMONIX-MONT-BLANC
LAMONTAGNE	Robin	ARACHES-LA-FRASSE
POIRIER ET DUFOUR	Romain & Mathilde	THYEZ
CARTIER	Roland	ARACHES-LA-FRASSE
KOUDRI	Sabrina	MARIGNIER
LONFAT et VERJUS	Jacky & Martine	PASSY
PITZALIS	Michel & Anaïs	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 09 Février 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

## DÉCISION N° 2022-D-041

### Objet : Acquisition d'une voiture opérationnel DACIA NOUVEAU DUSTER

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code la commande publique et notamment l'article L2123-1 et l'article R2122-8 ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

**Considérant** les effectifs des techniciens de rivière, pour assurer les missions de techniciens de rivière ;

**Considérant** que l'agence de l'eau accompagne l'aide à l'investissement (véhicule, ordinateur) sur l'un des postes de technicien de rivière à hauteur de 50% ;

**Considérant** que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

**Considérant** l'offre de l'entreprise JACQUES DUVERNEY ANNEMASSE relative à un DACIA NOUVEAU DUSTER ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'acquérir une voiture DACIA NOUVEAU DUSTER PRESTIGE TCE 150 EDC 4x2 auprès de l'entreprise JACQUES DUVERNEY ANNEMASSE – 6 avenue des Buchillons- BP 255- 74 100 ANNEMASSE pour un montant de 19 490.00 € HT (hors taxe de gestion, certificat immatriculation, redevance envoi et malus écologique)

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Jacques Duverney Annemasse

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
le 10 février 2022

**Bruno FOREL,**  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-042

### Objet : Communication du Fonds Air Bois en 2022

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code la commande publique et notamment l'article L2123-1 et l'article R2122-8 ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

**Considérant** le prolongement du Fonds Air Bois en 2022 ;

**Considérant** le budget de communication pour le Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve ;

**Considérant** la nécessité de communiquer sur le dispositif ;

**Considérant** que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

**Considérant** que la proposition de l'agence de communication « Waouh » apparaît répondre au besoin ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter l'offre de l'agence de communication « Waouh » pour la réalisation de la stratégie et du plan média du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve pour un montant de 31 368 € TTC pour l'année 2022.

**Article 2 :** De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur/Madame le/la Directeur/trice de l'agence de communication « Waouh »

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
le 2 mars 2022

**Bruno FOREL,**  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président





### DÉCISION N° 2022-D-043

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 30/11/2021 et le 07/12/2021 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;*

*Vu les statuts du SM3A ;*

*Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;*

*Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;*

*Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;*

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
JUSKOWIAK	André & Christiane	LE LAVANDOU (Travaux réalisés à : Arâches-la-Frasse)
FAYET	Matthieu	PASSY
CARUSO	Valentin	PASSY
DUPONT	Arnaud	AYSE
SICOLI	Maria	PASSY
SAGET	Guillaume	LES CONTAMINES-MONTJOIE
BONNET	Christophe	CONTAMINE-SUR-ARVE
KIRKER	Jean-Claude	CHAMONIX-MONT-BLANC
GACON et BEAUCAMP	Alexandre & Soizic	SERVOZ
PERILLOT	Yann	LES CONTAMINES-MONTJOIE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 14 Février 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-044

### Objet : Avenant n° 1 au marché n°2021-TVX-06 : Création d'un batrachoduc, route des Marais à Cranves-Sales

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022

**Vu** la décision N°2021-D-133 autorisant le Président à signer le marché n°2021-TVX-06 - Création d'un batrachoduc, route des Marais à Cranves-Sales ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...). »

**Considérant** le marché 2021-TVX-06 conduit sous maîtrise d'ouvrage du SM3A, attribué » à l'entreprise COLAS France – PERRIER 74 (ZI – 43 rue des entreprises – CS 70249 – 74 550 PERRIGNIER) ;

**Considérant** les prestations non prévues au marché, mais dont la nécessité est apparue en cours de chantier ;

**Considérant** la prise en compte des moins-values au marché, et leur insuffisance pour absorber le surcout entraîné par ces prestations supplémentaires ;

**Considérant** le projet d'avenant ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'accepter l'avenant n°1 au marché n°2021-TVX-06 d'un montant supplémentaire de 5 140,31 € HT et 6 168,37 € TTC, soit une augmentation de 2,34 % du marché initial de 219 942,58 € HT et 263 931,10 € €TTC, conduisant à un nouveau prix du marché de 225 082,89 € HT et 270 099,47 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,

le 10/02/2022

Le Président

Bruno FOREL



## DÉCISION N° 2022-D-045

### Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (Année 2022)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

**Considérant** que l'Association Rivière Rhône-Alpes Auvergne (ARRAA) regroupe une grande partie des acteurs de l'eau de la région (chargés de mission, techniciens, agents de l'État, bureau d'études, ...). Cette association a notamment pour but de favoriser les échanges d'expériences et le partage de l'information liée à l'eau ;

**Considérant** que l'adhésion à cette association offre aux membres (dont les élus et agents du SM3A) des conditions privilégiées (tarif adhérents) pour la participation aux séminaires qu'elle organise et propose une information utile aux services du Syndicat ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De renouveler l'adhésion du SM3A à l'ARRAA pour l'année 2022 pour un montant de cotisation annuelle de 1 000 €

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;  
Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;  
Monsieur le Président de l'ARRAA

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 16 février 2022

Le Président

Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



**DÉCISION N° 2022-D-046**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 23/11/2021 et le 13/12/2021 :**

*Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;*

*Vu les statuts du SM3A ;*

*Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;*

*Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;*

*Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;*

*Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;*

*Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
VERGER	Didier & Muguette	DOMANCY
SONZOGNI	Ramon	SCIONZIER
JOLIVET et BIBOLLET	Rémi & Lucie	AYSE
GRAPPIN et BERTRAND	Antoine & Audrey	GLIERES VAL DE BORNE
GUILLARD	Sébastien & Amandine	LA ROCHE-SUR-FORON
DRYJA	David	CLUSES
VEZ	Grégory	DOMANCY
BARRIE	Hugo	VALLORCINE
SIGNOROTTO et ROLANDONE	Jimmy & Céline	DOMANCY
LAURAS	Pierre-Emmanuel	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 18 Février 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

**DÉCISION N° 2022-D-047**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D4885 reçu le 08/07/2021**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;*

*Vu les statuts du SM3A;*

*Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président;*

*Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois;*

*Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;*

**Considérant** la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

**Considérant** que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

**Considérant** que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 1 959 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
MONTBLANC CHEMINEES / Franck Designer	53173549600014	SALLANCHES	D4885	BUTTOUD Alain	COMBLOUX

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 18 Février 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



**DÉCISION N° 2022-D-048**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5006 reçu le 28/09/2021**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;*

*Vu les statuts du SM3A ;*

*Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;*

*Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;*

*Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;*

**Considérant** la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

**Considérant** que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

**Considérant** que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
MONTBLANC CHEMINEES / Franck Designer	53173549600014	SALLANCHES	D5006	VANTREPOTTE Monique	CHAMONIX- MONT-BLANC

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 18 Février 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





## DÉCISION N° 2022-D-049

**Objet : Convention de sous-location du domaine public fluvial avec SHEMA à des fins de productions hydroélectriques sur les communes de THYEZ et SCIONZIER, au lieudit « Pressy ».**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** les articles L. 2122-1 et suivants, L. 2122-1-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ainsi que les articles L. 2125-7 et R.2125-7 du Code général de la propriété des personnes publiques

**Vu** le Code général des collectivités locales, et notamment son article L. 1311-5 ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°DDT-2018-934 en date du 26 avril 2018 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour un seuil de stabilisation du lit de l'Arve (ROE31021), son contre seuil (ROE39555) et leurs protections de berges associées en rives droite et gauche, et d'une passe à poissons en rive gauche de l'Arve sur les communes de THYEZ et SCIONZIER, au lieudit « Pressy ».

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°DDE 00.666 du 20 décembre 2000 portant autorisation au SM3A de construire un seuil de confortement du seuil de Pressy dans le lit de l'Arve sur la commune de Thyez.

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°DDT-2010.174 du 9 mars 2010 portant autorisation au SM3A de construction d'ouvrages de franchissement piscicole aux seuils de Pressy sur l'Arve et le Foron sur les communes de Scionzier et de Thyez ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes...) » ;

**Vu** la décision 2018-D187 du SM3A valant promesse de sous-location des seuils de Pressy en Arve : amont (ROE31021), aval (ROE39555), seuil et passe à poissons confluence Arve sur le Foron du Reposoir (ROE14731), est conférée à SHEMA (Société hydraulique d'études et de missions d'assistance) à des fins d'exploitation hydroélectrique pour la durée de l'autorisation du domaine public fluvial de l'Etat ;

**Considérant** que la SM3A est bénéficiaire et titulaire de l'AOT avec possibilité de sous-location sous réserve de la communication préalable au Préfet, d'une part, du projet du candidat exploitant retenu, d'autre part, du projet de convention de sous-location entre le SM3A et SHEMA et de tous documents permettant au Préfet et au Directeur Départemental de finances publiques de vérifier les conditions d'exploitation au regard des contraintes environnementales et fixer les conditions financières.

**Considérant** l'activité de production d'électricité et le statut de Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 36 278 494 euros de la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) dont le siège social est situé 35-37 rue Louis Guérin – Le Patio – Halle B, 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 562 122 630,

**Considérant** le projet d'implantation d'un aménagement hydroélectrique en rive gauche de l'Arve au niveau des deux seuils successifs sur les communes de THYEZ et SCIONZIER déposé auprès de la CRE qui sera réalisé sur une parcelle dont le SM3A est propriétaire, située sur la commune de THYEZ (74300) et figurant au plan cadastral sous la section AX numéro 15, lieu-dit « Les Pochons », contenance 00ha 10a 55ca.

**Considérant** la puissance normale brute de 1 982 kW et le Chiffre d'affaires annuel de 736 000 euros estimé ;

**Considérant** que l'AOT prévoit que l'autorisation est accordée à titre économique et fera l'objet d'une redevance ;

**Considérant** que, le SM3A a consenti à la société SHEMA une promesse de sous-location du domaine public fluvial objet de l'AOT précitée, sous réserve que le projet d'implantation d'un aménagement hydroélectrique en rive gauche de l'Arve au niveau des deux seuils successifs sur les communes de THYEZ et SCIONZIER soit désigné lauréat de l'appel d'offres lancé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) ;

**Considérant** que le projet porté par SHEMA a bien été retenu par le CRE ;

**Considérant** l'avancement du projet par la société SHEMA ;



Considérant le projet de convention ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de sous-location du domaine public fluvial avec SHEMA à des fins de productions hydroélectriques sur les communes de THYEZ et SCIONZIER, au lieudit « Pressy » aux fins exclusives d'implantation des ouvrages désignés dans la convention en contre partie d'une redevance au bénéfice de la Direction Départementale des finances publiques. La convention définit également les conditions d'occupation et obligations ainsi que les responsabilités des signataires. Elle entre en vigueur dès sa signature et prend fin au 31 décembre 2039, durée de l'AOT délivrée au SM3A et sera prorogée de plein droit en cas de prorogation de l'AOT.

**Article 2 :** De signer tous les actes et pièces afférentes à ce dossier.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Directeur de la DDFIP
- Monsieur le Directeur de SHEMA

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 21 février 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président





## DÉCISION N° 2022-D-050

**Objet : Avenant n° 1 au marché n°2018-PI-29 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des procédures foncières sur les opérations de protection des biens et des personnes sur la commune de Samoëns dans le cadre du PAPI du territoire du SAGE de l'Arve**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022,

**Vu** la décision N°2018-D-212 autorisant le Président à signer le marché n°2018-PI-29 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des procédures foncières sur les opérations de protection des biens et des personnes sur la commune de Samoëns dans le cadre du PAPI du territoire du SAGE de l'Arve ;

**Vu** la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...). » ;

**Considérant** le marché 2018-PI-29 conduit sous maîtrise d'ouvrage du SM3A, attribué au cabinet SARL MARCELEON dont le siège est situé 27 rue Jean Pierre Veyrat 73 000 CHAMBERY ;

**Considérant** le besoin d'ajouter des prix nouveaux liés au présent marché à bons de commande nécessaires à la mise en œuvre des notifications aux propriétaires dans le cadre des procédures d'expropriation ;

**Considérant** le projet d'avenant ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : D'accepter l'avenant n°1 au marché n°2018-PI-29 ayant pour objet l'ajout de prix nouveaux au BPU :

N° de Prix	Désignation		Prix unitaire en € hors taxe
2.7	<u>Notification de la cessibilité</u>	<i>L'Unité</i>	30,00 €
2.8	<u>Ordonnance d'expropriation</u>	<i>L'Unité</i>	30,00 €
2.9	<u>Mémoire valant offre</u>	<i>L'Unité</i>	30,00 €
2.10	<u>Mémoire de saisine du juge</u>	<i>L'Unité</i>	30,00 €
2.11	<u>Ordonnance de transport</u>	<i>L'Unité</i>	30,00 €
2.12	<u>Jugement fixant les indemnités</u>	<i>L'Unité</i>	30,00 €
2.13	<u>Autres notifications éventuelles</u>	<i>L'Unité</i>	30,00 €
2.14	<u>Lettre recommandé (envoi en liasse préimprimée)</u>	<i>L'Unité</i>	25,00 €



Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le 08/03/2022

**SLO**

Annexes ID : 074-257401943-20220222-2022\_D\_050-AU

Feuillelet n°  
2022/.....

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;
- SARL MARCELEON

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,  
le 22/02/2022  
Le Président  
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



**DÉCISION N° 2022-D-051**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 13/12/2021 et le 15/12/2021 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;*

*Vu les statuts du SM3A ;*

*Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;*

*Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;*

*Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;*

*Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;*

*Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 1 475 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
BOTTERO	Pauline	AMANCY

**Article 2 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

SUBILEAU et NIETO	Oisín & Vanessa	MONT-SAXONNEX
RAYNAUD	Sandra	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
VION et BERNARD	Jérémy & Lucie	SAINT-LAURENT
DUFRESNOY	Isabelle	CORNIER
JARDEZ	Rolande	LA ROCHE-SUR-FORON
CHEUCLE	Sylvain	MARNAZ
BRIANCON	Janine	SERVOZ
MUNOZ	Dimitry	LES HOUCHES
MISSILLIER	Alexandre	GLIERES VAL DE BORNE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 23 Février 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

**DÉCISION N° 2022-D-052**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5134 reçu le 15/11/2021**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;*

*Vu les statuts du SM3A ;*

*Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;*

*Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;*

*Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;*

**Considérant** la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

**Considérant** que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

**Considérant** que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
MONTBLANC CHEMINEES / Franck Designer	53173549600014	SALLANCHES	D5134	BOURGE Pierre	SERVOZ

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 23 Février 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 03/03/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le 03/03/2022

SLO

ID : 074-257401943-20220222-2022\_D\_053-AU

Année 2022  
Feuillet n°  
2022/.....

Paraphe

### DÉCISION N° 2022-D-053

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à Institut des Risques Majeurs (Année 2022)**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022,  
**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »,

**Considérant** que l'adhésion à cette association permet notamment de bénéficier des fonds documentaires de l'IRMA et de sa compétence dans le domaine des risques majeurs ainsi que de réduction ou la gratuité sur les formations proposées par cet organisme,

**Considérant** le bulletin d'inscription fixant l'adhésion des syndicats de rivière et EPTB à 340€,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De renouveler l'adhésion du SM3A à l'Institut des Risques majeurs pour l'année 2021 et de signer tous les documents afférents, pour un montant de 340€.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;  
Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;  
Monsieur le Président de l'IRMA

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 22 février 2022

Le Président

Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

### DÉCISION N° 2022-D-054

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 15/12/2021 et le 20/12/2021 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DUBOURG	Pierre-André	MARIGNIER
CHARMOT	Hélène	CHATILLON-SUR-CLUSES
DARLAY	Catherine	PASSY
ANTHOINE	Philippe	SALLANCHES
MENCUCCI	Rémi & Eléonore	SAINT-SIXT
DURANT	Didier & Annie	MARIGNIER
BOISSON	Thomas	CORDON
ESTEVEs	Jean-Pierre & Olivia	MEGEVE
QUEZEL-CASTRAZ	Florian	PASSY
MACLE et DRACHE	Julien & Lucie	CLUSES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 28 Février 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

## DÉCISION N° 2022-D-055

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 20/12/2021 et le 23/12/2021 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
SEIGNEUR	Catherine	CHAMONIX-MONT-BLANC
GENTIL	Joël	CORNIER
COURRIER et BILLOUDET	Nicolas & Anne-Laure	DOMANCY
NAVILLOD	Dominique	ÂRACHES-LA-FRASSE
BRANGI	Alain	MEGEVE
ALLARD	Roland	MEGEVE
PORTIER	Olivier	PASSY
BERGER	Sandrine	LES HOUCHES
NICODEX	René	SAINT-SIGISMOND
DE VIVIE DE REGIE	Remy	CHAMONIX-MONT-BLANC

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 2 Mars 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





## DÉCISION N° 2022-D-056

### Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association France Dignes (année 2022)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

**Considérant** que France Dignes est une association loi 1901 qui vise à structurer la profession de gestionnaire de digues, à être un lieu d'échanges techniques et de formation

**Considérant** que les principales missions de l'association France Dignes sont les suivantes :

Animer des débats entre les différents gestionnaires afin de porter leur parole auprès des pouvoirs publics,

Mettre en réseau les gestionnaires et construire une plate-forme d'échange technique,

Organiser des formations et des journées techniques,

Proposer un accès privilégié et une assistance à l'utilisation du logiciel SIRS Dignes, etc., selon les besoins des gestionnaires de digues.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De renouveler l'adhésion du SM3A pour l'année 2022 à l'association France Dignes - située aux 2 chemins des marronniers - 38 100 GRENOBLE.

**Article 2 :** D'autoriser la dépense d'adhésion de 2550,00 €, calculée sur une base forfaitaire de 750,00 € plus 30 € du km de digues en gestion, le SM3A gérant 60 km.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;

Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;

Monsieur le Président de France Dignes ;

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 3 mars 2022

Le Président  
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

**DÉCISION N° 2022-D-057**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 24/12/2021 et le 29/12/2021 :**

*Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;*

*Vu les statuts du SM3A ;*

*Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;*

*Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;*

*Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;*

*Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;*

*Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
CHERUBINI	Gilles	PASSY
SIFFOINTE	Eric	MARNAZ
JANKOWSKI	Bruno	AMANCY
BIGOT	Alexandre	MAGLAND
CRASSARD	Rémy	CHAMONIX-MONT-BLANC
GAILLARD	Bernard	ETEAX
JUNG	Robert	CORNIER
PERNOT	Franck	SALLANCHES
SALADINI	Nicolas	DOMANCY
MERCHEZ et SAMUEL	Luc & Elodie	SAINT-SIGISMOND

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 4 Mars 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



### DÉCISION N° 2022-D-058

**Objet : Fonds Air Bois – Avenant n°3 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 500 € par la mairie de VOUGY**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;

**Vu** la délibération n°74-23 du Comité syndical en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la déclaration à la CNIL N° aQN2088503Z concernant la base de données du Fonds Air Bois ainsi que la déclaration N° 1679226v1 concernant l'échange de données avec des organismes extérieurs au déclarant ;

**Vu** la délibération N°2017-05-10 du conseil municipal en date du 19 mai 2017 relative à la mise en place d'un abondement par la commune au fonds air bois pour permettre le remplacement d'un appareil de chauffage au bois ;

**Vu** la convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 500€ par la commune de VOUGY 2017-2018 signée par la commune de VOUGY et le SM3A ;

**Vu** la décision 2020-D-135 du SM3A modifiant la durée de la convention de mise à disposition des données d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans le cadre de l'abondement supplémentaire de 500 € par la mairie de VOUGY ;

**Vu** la délibération D2022-11 en date du 24 février 2022 du conseil municipal de VOUGY modifiant la durée de d'aide accordé par la commune de VOUGY ;

**Considérant** que l'avenant n°2 à la convention est devenu caduque et que le dispositif Fonds Air Bois se poursuit ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de signer un avenant n°3 à la convention de mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY pour le versement d'une prime supplémentaire accordée par la commune, modifiant les points suivants :

- Durée de la convention : La mise à disposition des données au titre de l'article 2 est valable pour l'année 2022 et dans la limite des crédits disponibles.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Commune de VOUGY ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 09.03.2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A







**DÉCISION N° 2022-D-059**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 31/12/2021 et le 11/01/2022 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 1 848 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
LEJEUNE	Claude	MARNAZ

**Article 2 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

PASSAQUAY	Joseph	AYZE
GRADEL	Maurice & Lucile	SCIONZIER
ROUDIER	Bruno & Brigitte	CLUSES
CHAVASSIEUX	François	SERVOZ
BIRON	Pierre	CHAMONIX-MONT-BLANC
VARIN	Simon & Bettina	SALLANCHES
DEFACQUE	Clément	ETEAUX
DEBIOL	Bernard	SALLANCHES
RAMELLA et MONGELLAZ	Cédric & Julie	CLUSES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 07 Mars 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

**DÉCISION N° 2022-D-060**

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association ROMMA (année 2022)**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022 ;

**Vu** la délibération D2018-03-07 portant adhésion du syndicat à l'association ROMMA ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

**Considérant** que l'association ROMMA a pour objet :

- le déploiement et l'entretien d'un réseau de stations météorologiques automatiques sur le massif alpin,

- la gestion et la promotion du site internet [www.romma.fr](http://www.romma.fr) où sont diffusés les relevés des stations.

**Considérant** le bulletin d'inscription fixant l'adhésion à 49,00 €TTC,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De renouveler l'adhésion du SM3A à l'association ROMMA pour l'année 2022 et de signer tous les documents afférents ;

**Article 2 :** Le montant de l'adhésion est de 49,00 €TTC pour l'année 2022 ;

**DÉCIDE**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;

Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;

Monsieur le Président de ROMMA ;

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 9 mars 2022

Le Président  
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-061

**Objet : Convention de travaux et de servitude de passage au profit du SM3A portant sur l'implantation, la gestion, la surveillance et l'entretien d'une protection de berge en rive gauche du Borne sur la Commune d'Entremont - Glières Val de Borne.**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

**Considérant** le projet de protection de la berge, qui met en évidence une érosion, sur la commune d'Entremont - Glières Val de Borne, s'inscrivant dans le cadre de la gestion de l'ouvrage réalisé en 2009 par le Syndicat Intercommunal du Borne (le SIAB) ;

**Considérant** la maîtrise d'ouvrage du SM3A et sa maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux consistant, en techniques mixtes (génie civil et génie végétal), à stabiliser la berge rive gauche sur 25 mètres linéaires en aval de la protection de berge existante en enrochement ;

**Considérant** les projets de conventions de travaux et de servitude de passage portant sur l'implantation, la gestion, la surveillance et l'entretien d'une protection de berge en rive gauche du Borne sur la Commune d'Entremont - Glières Val de Borne, qui consiste, d'une part, à autoriser le SM3A à réaliser les travaux, et, d'autre part, à établir à demeure une servitude réelle et perpétuelle de passage pour la réalisation des travaux, puis pour l'entretien et la surveillance du site sur les parcelles appartenant aux riverains du cours d'eau sur la commune d'Entremont - Glières Val de Borne au profit du SM3A ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De procéder à la mise en place des conventions de travaux et de servitude de passage avec les riverains du cours d'eau, portant sur l'implantation, la gestion, la surveillance et l'entretien d'une protection de berge en rive gauche du Borne sur la Commune d'Entremont - Glières Val de Borne au profit du SM3A (conventions sans impact financier) ;

**Article 2 :** De signer tout document relatif à la préparation des actes de constitution de servitude et à leur mise en place sur les parcelles désignées dans les conventions ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Maire d'Entremont - Glières Val de Borne

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny, Le 7 mars 2022

M. Bruno FOREL,  
Président du SM3A







**DÉCISION N° 2022-D-062**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 10/01/2022 et le 19/01/2022 :**

*Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,*

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;**

**Vu les statuts du SM3A ;**

**Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;**

**Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;**

**Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;**

**Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;**

**Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 1 942 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
PASQUIER	Jean-François	THYEZ

**Article 2 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

LEGON	Michelle	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
BLACHIER et VAUDAUX-RUTH	Sébastien & Amandine	MONT-SAXONNEX
MONTMASSON	Martine	PASSY
GRANCHAMP	Marielle	CHAMONIX-MONT-BLANC
RUBIN DELANCHY	Jean-Michel	MARIGNIER
VALLERIE	Jean-Baptiste & Mathilde	MAGLAND
LEGENDRE	Jean-Pierre	MAGLAND
STEFANELLO	Eric	PASSY
PERROLLAZ	Bernard	MAGLAND

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 11 Mars 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le 22/03/2022

ID : 074-257401943-20220309-2022\_D\_063-AU

**SLO**

Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Année 2022  
Feuillet n°  
2022/.....

Paraphe

## DÉCISION N° 2022-D-063

### Objet : Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat 2017- 2021 du fonds air-industrie CCFG

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 relatif à l'approbation du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve révisé pour 2019-2023 ;

**Vu** la convention particulière d'appui financier entre la CCFG et le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (désigné ci-après « le MEEM »), dans le cadre de l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans », signée le 7 Novembre 2016 ;

**VU** la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant la prolongation de la convention d'autorisation de délégation d'aides aux entreprises par voie d'avenant ;

**VU** la délibération n°CP-2017-0105 du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 6 février 2017 ;

**VU** la délibération n°221.2016 du conseil communautaire de la Communauté de communes Faucigny-Glières en date du 16 novembre 2016 ;

**VU** la décision n°D2017-D009 du Syndicat mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents ;

**CONSIDÉRANT** la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat relative au fonds air-industrie signée le 10 mars 2017 avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil départemental de Haute-Savoie, la Communauté de communes Faucigny-Glières, le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents, et le Syndicat national du décolletage (2017-2021);

**CONSIDÉRANT** l'avenant de prolongation de la convention Villes respirables en 5 ans signé le 5 novembre 2021 avec le Ministère de la transition écologique pour la prolonger jusqu'au 30 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** un second avenant à intervenir avec le Ministère de la transition écologique pour prolonger la durée de la convention Villes respirables en 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat signée avec les autres partenaires prend fin au 9 mars 2022 et comporte des clauses empêchant l'attribution de nouvelles subventions ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'avenant à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat proposé par la Communauté de communes Faucigny-Glières aux autres signataires en septembre 2021 (en PJ) prévoyant la prolongation de cette convention jusqu'au 31 décembre 2022, modifiant les délais de réalisation du bilan de l'opération, retirant le plafond maximal de subvention par entreprise, modifiant le calendrier de versement des subventions aux entreprises, et permettant la réalisation d'une étude de préfiguration de nouvelles modalités du fonds air-industrie ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poursuivre jusqu'à fin 2022 l'assistance technique auprès de la communauté de communes Faucigny-Glières par la mise à disposition de moyens humains valorisables au projet dans la limite maximale de 10 jours par an.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017 - 2021 du fonds air-industrie et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 09 Mars 2022

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,

Président du SM3A





## DÉCISION N° 2022-D-064

**Objet: Repère de crue historique : convention n° 342 avec la commune de La Rivière Enverse pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que le repère de crue à poser est localisé sur un terrain privé appartenant à Madame Gabrielle RICHARD et que Madame Gabrielle RICHARD a donné son accord pour la pose du repère sur son terrain,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poser un repère sur un site sur la commune de La Rivière Enverse localisé le long du chemin rural sur la propriété de Madame Richard.

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A, la commune de La Rivière Enverse et Madame Gabrielle RICHARD précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance du repère de crue historique à implanter sur la commune de La Rivière Enverse dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame Gabrielle Richard
- Madame le Maire de La Rivière Enverse

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 14 mars 2022

Bruno FOREL

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



**DÉCISION N° 2022-D-065**

**Objet : Demande de subvention au titre du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve n°2 (PAPI Arve 2 pour la période 2020 – 2026) - Fiche-action 1A-21 « Affluents orphelins en vallée de l'Arve - étude hydromorphologique de sous bassins versants »**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) labellisé par la commission mixte inondation du 2/07/2020 et sa convention cadre signée par l'ensemble des parties le 18/12/2022, et notamment la fiche action 1A-21 « Affluents orphelins en vallée de l'Arve - étude hydromorphologique de sous bassins versants » ;

**Vu** la délibération D2021-01-06 « Programme d'action et de Prévention des Inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) - Territoire du SAGE de l'Arve 2020 - 2026 - Demandes de subventions », autorisant le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs ;

**Considérant** le descriptif de l'action 1A-21 ;

**Considérant** l'inscription de l'étude du bassin versant des Favrands à Chamonix inscrite au budget 2022 ;

**Considérant** le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le PAPI Arve 2 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :**

Opération	Coût HT	Etat		Autofinancement	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Affluents orphelins en vallée de l'Arve - étude du bassin versant des Favrands	50 000 €	50 %	25 000 €	50 %	25 000 €
Total	50 000 €	50 %	25 000 €	50 %	25 000 €

**Article 2 : De solliciter l'aide financière de l'Etat pour un montant de 25 000 € HT, et de tout autre financeur qui viendrait réduire la part d'autofinancement ;**

**Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 21 juin 2022

Bruno FOREL,  
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

## DÉCISION N° 2022-D-066

**Objet : Renouvellement adhésion au « Cluster Eau » pour 2022**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022 ;

**Vu** la délibération n° D2019-04-03 du 18 juillet 2019 autorisant l'adhésion du SM3A à l'association loi 1901 dénommée « Cluster Eau » ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. » ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve, signé 23 juin 2018 ;

**Considérant** le montant de 200 € de cette adhésion pour le SM3A ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De renouveler l'adhésion du SM3A au « Cluster Eau » pour l'année 2022 et de signer tous les documents afférents.

**Article 2 :** Le montant de l'adhésion est de 200 € pour l'année 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Présidente du Cluster eau ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche sur Foron ;

Fait à St Pierre-en-Faucigny, le 17 mars 2022

Le Président  
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

**DÉCISION N° 2022-D-067**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 18/01/2022 et le 25/01/2022 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;**

**Vu les statuts du SM3A ;**

**Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;**

**Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;**

**Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;**

**Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;**

**Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
CHAPPELLAND	Pascal & Sarah Lucy	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
ROUX	Alain	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
DANCET-DEMIERRE	Laure	MARNAZ
LEMAIRE	Bastien	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
RAMBAUD	Pascale	PASSY
LABORDE	Claude Michel	MEGEVE
BISATTI	Florian	MARIGNIER
VERNIER	Michel	AYSE
PERNOT	Claude	THYEZ
CORNALI	Martine	SALLANCHES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 16 Mars 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-068

### Objet : Avenant n°1 au marché de déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve 2021-PI-10

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...).»

VU la décision N° 2021-D-172 ayant pour objet : « Attribution du marché 2021-PI-10 Déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve » à M. François BICHON, Société Explorations, M. Fergus MORDACQ, société Ajuste, M Olivier SIRE, société Markson,

**CONSIDÉRANT** que lors de la réunion de lancement du marché, les partenaires ont souhaité ajouter une nouvelle instance de suivi opérationnel du marché, nécessitant la tenue de réunions sous un format non prévu à l'accord cadre initial,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ajouter des nouveaux prix au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre pour la bonne exécution du marché.

**CONSIDÉRANT** que le montant maximum du marché reste inchangé.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'ajouter trois nouveaux prix au BPU de l'accord-cadre n° 2021-PI-10 pour le déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve, par voie d'avenant sans modification du montant du marché.

**Article 2 :** De signer l'avenant n°1 du marché de déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve 2021-PI-10 et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Au mandataire du groupement : Monsieur François BICHON

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 17 Mars 2022

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,

Président du SM3A



## DÉCISION N° 2022-D-069

### Objet : Avenant n°1 au marché de Prestations géotechniques 2019-PI-17 – lot 2

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

**VU** la délibération 2019-04-011 du 18/07/2019 ayant pour objet l'attribution du « marché de prestations géotechniques », le lot 2 étant attribué à la société Hydrogéotechniques Sud-est, Parc d'activité Alpespace, bâtiment B, 431 voie Thomas Edison, 73 800 SAINTE HELENE DU LAC.

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre d'opérations spécifiques en cours sur la commune de Magland, le SM3A a besoin de réaliser des investigations pour l'analyse de sédiments dans un étang ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ajouter des nouveaux prix au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre pour la bonne exécution de cette mission ;

**CONSIDÉRANT** que le montant maximum du marché reste inchangé.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'ajouter quatre nouveaux prix au BPU de l'accord-cadre n° 2019-PI-17 – lot 2 pour des prestations géotechniques, par voie d'avenant sans modification du montant du marché ;

**Article 2 :** De signer l'avenant n°1 du marché de prestations géotechniques 2019-PI-17 et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Directrice de l'agence Hydrogéotechniques Alpes : Madame Alexane GONTHIER

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 7 avril 2022

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,

Président du SM3A





### DÉCISION N° 2022-D-070

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 25/01/2022 et le 28/01/2022 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BISCAZZO	Bruno	LA ROCHE-SUR-FORON
VINCENT	Denis & Françoise	VALLORCINE
KRIEG et COSTA	Kévin & Audrey	AMANCY
LAFOURCADE	Christophe	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
VAN SCHIJNDEL	Peter	AMSTERDAM / PAYS-BAS (Travaux réalisés aux Houches)
RIVIERE	Robert	CONTAMINE-SUR-ARVE
SOCQUET-CLERC	Odile	MEGEVE
MUFFAT-MERIDOL	Ludine	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
VAN CORTENBOSCH	Richard	CLUSES
BOTTOLLIER-DEPOIS	Gérard	SALLANCHES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 18 Mars 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





### DÉCISION N° 2022-D-071

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5351 reçu le 26/01/2022**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

**Considérant** que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

**Considérant** que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1** : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SAS ASPEN POELES ET CHEMINEES	52850782500016	ANNEMASSE	D5351	COUTIER Jean	CHAMONIX-MONT-BLANC

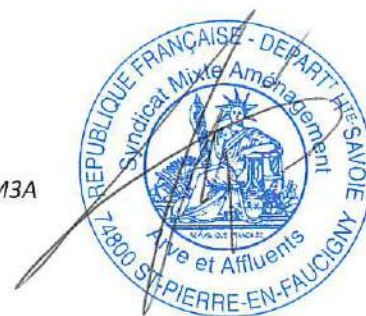
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 18 Mars 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

## DÉCISION N° 2022-D-072

**Objet : Offre de concours du SM3A en faveur de la commune de Taninges concernant les travaux de confortement de la route des gorges du Foron – Hameau des Vouavres**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022,

**Vu** la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques et financières dans la limite de 90 000€ HT, ... » ;

**Considérant** les travaux envisagés par la commune de Taninges au titre du confortement de la route des gorges du Foron en direction du hameau des Vouavres ;

**Considérant** que cette opération relève de la compétence de la commune de Taninges au titre de la protection de la voirie communale ;

**Considérant** que cette action présente un intérêt pour la stabilisation de la berge rive droite du Foron de Taninges,

**Considérant** que l'offre de concours est une notion jurisprudentielle qui se définit comme une souscription volontaire permettant à une personne physique ou morale de participer en argent ou en nature à la dépense publique pour la réalisation de travaux publics ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De proposer une offre de concours au bénéfice de la commune de Taninges concernant les travaux de confortement de la route des gorges du Foron en direction du hameau des Vouavres d'un montant de 15 000€ (montant estimatif des travaux de 80 000€).

**ARTICLE 2 :** De signer la convention relative à cette offre de concours ainsi que tout document administratif ou financier relatif à cette convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;
- Monsieur le Maire de Taninges



Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,  
le 04/04/2022  
Le Président  
Bruno FOREL



## DÉCISION N° 2022-D-073

**Objet : Attribution d'une mission de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de Renaturation du Foron du Chablais Genevois – Secteur Moillesulaz sur la commune de GAILLARD**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

**Vu** la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant » ;

**Considérant** le programme du Contrat Global et le Contrat ENS du bassin versant de l'Arve, respectivement signés le 28 juin 2019 et le 20 mai 2019 et en particulier l'action définie par les fiches actions n°RI08 et n°A-2-4 ;

**Considérant** le projet de travaux remis par le groupement de bureaux d'études CERA-AVIS\_VERT-OXALYS-HYDRO\_GEO agissant pour le compte du SLRP (Canton de Genève), partenaire privilégié du SM3A pour cette opération dans le cadre de la convention de groupement de commande pour travaux en date du 10 mars 2022 ;

**Considérant** le besoin du SM3A de disposer d'une mission extérieure de Maîtrise d'œuvre (MOE) pour les missions ACT, EXE, DET, AOR, au sens des Articles R2431-1 et suivant du code de la commande publique, permettant le lancement de l'appel d'offre franco-suisse, et la réalisation du programme de travaux relatif au projet de renaturation du Foron du Chablais Genevois -secteur de Moillesulaz sur la commune de Gaillard ;

**Considérant** que le besoin du SM3A est inférieur à 40 000,00 € Hors Taxes ;

**Considérant** que, conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique, l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000,00 € Hors Taxes ;

**Considérant** l'offre remise par le groupement de bureau d'étude CERA S.A. le 22 mars 2022 ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer la mission de Maîtrise d'Œuvre pour les travaux de renaturation du Foron du Chablais Genevois – Secteur Moillesulaz sur la commune de Gaillard au bureau d'étude CERA S.A. ; 3 avenue des Tilleuls, 1203, GENEVE.

**ARTICLE 2 :** Le montant des prestations s'élève à 31 500,00 CHF HT, (taux de change du 22-03-2022 = 1.03969) soit 30 297.49 € HT soit 36 356.99 € TTC ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Directeur de CERA S.A.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 6 avril 2022

Bruno FOREL  
Président du SM3A





## DÉCISION N° 2022-D-074

**Objet : Demande de subvention - Fiche-action 2A-21 du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve 2020 - 2026 « Appareillage du bassin versant pour l'acquisition de données »**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) déposé en version définitive le 30 avril 2020 et son passage en commission mixte inondation le 2/07/2020 en vue de sa labélisation par l'Etat et notamment la fiche action 2A-21 concernant l'Appareillage du bassin versant pour l'acquisition de données ;

**Vu** la délibération D2020-03-08 « Programme d'action et de Prévention des Inondations du territoire du SAGE de l'Arve 2020 / 2026 (PAPI Arve 2) - demande de subvention », autorisant le Président à solliciter les subventions ;

**Considérant** le descriptif de l'action 2A-21 ;

**Considérant** le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le PAPI Arve 2 ;

**Considérant** les interventions prévues pour améliorer le réseau de mesures hydrométriques existant ;

**Considérant** le budget du SM3A pour l'année 2022 ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Opération	Coût HT	Etat		Autofinancement	
		Taux	Montant	Taux	Montant
1. Mise en place d'appareils de mesures	30 000 €	50 %	15 000 €	50 %	20 000 €
Total	30 000 €	50 %	15 000 €	50 %	20 000 €

**Article 2 :** De solliciter l'aide financière de l'Etat pour un montant de 15 000 € HT, et de tout autre financeur qui viendrait réduire la part d'autofinancement ;

**Article 3 :** D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 24 mars 2022

Bruno FOREL,  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le  
Président



## DÉCISION N° 2022-D-075

### Objet : Repère de crue historique : convention n° 343 avec la commune de Lucinges pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que le repère de crue à poser est localisé sur un terrain privé appartenant à Madame Trolliet et que Madame Trolliet a donné son accord pour la pose du repère sur son terrain,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poser un repère sur un site sur la commune de Lucinges localisé sur le garage de la propriété de Madame Trolliet.

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A, la commune de Lucinges et Madame Trolliet précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance du repère de crue historique à implanter sur la commune de Lucinges dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame Trolliet
- Monsieur le Maire de Lucinges

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 26 juillet 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



Le 1<sup>er</sup> Vice-Président suppléant,  
Robert BURGIARD



Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 27/04/2022

Reçu en préfecture le 27/04/2022

Affiché le 27/04/2022

SLOW

ID : 074-257401943-20220422-2022\_D\_076-AU

Année 2022

Paraphe

Feuillet n°

## DÉCISION N° 2022-D-076

**Objet : Repère de crue historique : convention n° 344 avec la commune de Brison pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que le repère de crue à poser est localisé sur un terrain appartenant à la commune de Brison,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poser un repère sur un site sur la commune de Brison localisé dans le cimetière de Brison.

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A et la commune de Brison précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance du repère de crue historique à implanter sur la commune de Brison dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de Brison

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 22 avril 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





**DÉCISION N° 2022-D-077**

**Objet : Demande de subvention – Fiche-action A-2-2-4 du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles & fiche-action RI08 du Contrat de bassin versant de l'Arve intitulées « Poursuivre la renaturation du lit du Foron du Chablais genevois à la douane de Moillesulaz (action 3 CT FCG) »**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 15 : « Approuver les projets de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 90 000€ HT, ainsi que leur plan de financement et les demandes de subventions afférentes auprès de partenaires financiers »

**Vu** le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action A-2-2-4 ;

**Vu** le programme du Contrat bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 20 juin 2019 et notamment sa fiche-action RI08 ;

**Vu** la délibération D2019-02-011 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles (CTENS) des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve – 2019-2023 – Engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 6 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

**Vu** la délibération D2019-02-012 « Contrat global de bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau – 2019-2022 – Candidature, engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 7 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

**Considérant** le descriptif des fiches action A-2-2-4 et RI08 permettant de bénéficier de subventions pour « Poursuivre la renaturation du lit du Foron du Chablais genevois à la douane de Moillesulaz (action 3 CT FCG) » ;

**Considérant** la fin de la mission de maîtrise d'œuvre et le lancement de la consultation des entreprises le 11 mars 2022 ;

**Considérant** le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve et le Contrat global de bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'approuver le plan de financement ci-dessous, pour les travaux :

N°	Année	Coût (HT ou TTC)	CD74		AE RMC		Autofinancement	
			Tx	Subv.	Tx	Subv.	Tx	Montant
1	2022	250 000 € HT	40%	100 000 €	35%	88 000 €	25%	62 000 €
<b>Total</b>		<b>250 000 € HT</b>	<b>40%</b>	<b>100 000 €</b>	<b>35%</b>	<b>88 000 €</b>	<b>25%</b>	<b>62 000 €</b>

**Article 2 :** De solliciter l'aide financière sur le montant HT : 250 000,00 €

- Du Conseil Départemental de Haute Savoie : 100 000,00 € HT
- De l'Agence de l'Eau RMC : 88 000,00 € HT

**Article 3 :** D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le 15/04/2022

SLOW

ID : 074-257401943-20220328-2022\_D\_077-AU

Année 2022

Feuillet n°

2022/.....

Paraphe

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau RMC
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 28 mars 2022

Bruno FOREL,  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président





## DÉCISION N° 2022-D-078

**Objet : Avenant n°2 au Marché de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les procédures foncières – Travaux de sécurisation hydrauliques du torrent de la Griaz – Commune des Houches - 2016.PI.02 – LotI**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 2° et R.2194-2 à R2194-4 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

**Vu** le Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire du SAGE de l'Arve validé par la Commission nationale Mixte Inondation le 02/01/2013, permettant d'améliorer la sécurisation des enjeux exposés au risque inondation sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arve, prévoyant des mesures pour améliorer la connaissance et la conscience du risque, améliorer la surveillance et la prévision des crues, l'alerte et la gestion de crise, améliorer la prise en compte du risque dans l'urbanisme, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés, favorisant le ralentissement des écoulements et intégrant le confortement et la réalisation de nouveaux ouvrages de protection hydraulique lorsqu'ils se justifient ;

**Vu** la convention cadre relative au PAPI du territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Arve pour les années 2012 à 2018, signée entre les maîtres d'ouvrage partenaires du projet signée le 12 Avril 2013 ;

**Vu** la délibération n°2017-03-15 approuvant l'avenant au PAPI du territoire du SAGE de l'Arve présenté en comité de pilotage du 15 mai 2017 et notamment les fiches action n°6B-01 « ZONE DE REGULATION DU TORRENT DE LA GRIAZ » et n°7A-09 « REPRISE DE LA SECTION DU TORRENT DE LA GRIAZ AU DROIT DE LA PATINOIRE » du programme d'action ;

**Vu** la délibération D2016-04-014 autorisant le Président à signer le marché n°2016-PI-02 de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de sécurisation du torrent de la Griaz sur la commune des Houches avec le bureau d'études HYDRETTUDES ;

**Vu** l'arrêté n°DDT-2020-0459 portant autorisation environnementale pour les travaux de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz et portant autorisation du système d'endiguement SE-GRIAZ-RD-HOUCH-0.21 ;

**Vu** la décision 2021-D-043 portant attribution du marché de travaux n°2021-TVX-04 pour la sécurisation du torrent de la Griaz sur la commune des Houches notifié le 8 mars 2021 par le SM3A auprès de l'entreprise DECREMPS BTP ;

**Considérant** que le projet porté par le SM3A et autorisé par arrêté préfectoral prévoit la rehausse du mur en béton armé situé en rive gauche du torrent de la Griaz en amont du pont départemental ;

**Considérant** que le dossier de consultation des entreprises du marché de maîtrise d'œuvre comporte des insuffisances structurelles pour définir le projet de rehausse du mur en béton armé ;

**Considérant** que le dossier de consultation des entreprises du marché de travaux comporte des insuffisances méthodologiques pour définir la rehausse du mur en béton armé, et ne comporte pas de description des hypothèses de calcul à retenir ;

**Considérant** que le mémoire technique inclus dans l'offre de l'entreprise DECREMPS propose une solution sous dimensionnée au regard des contraintes à prendre en compte pour cette rehausse (pose d'éléments préfabriqués sans raccordement au ferrailage existant) ;

**Considérant** que la campagne d'investigations complémentaires engagée en 2022 par le SM3A a permis d'établir la présence de phénomènes de gonflement interne du béton sur le mur actuel (réaction sulfatique interne et alcali-réaction) ;

**Considérant** que le délai initial prévu dans l'arrêté préfectoral pour la finalisation des travaux est fixé au 31 mars 2022, que la DDT a accepté de le prolonger pour permettre la finalisation des travaux, et qu'il est important de rapidement achever les travaux pour que le système d'endiguement soit parfaitement fonctionnel ;

**Considérant** que le projet est subventionné à 80% par l'Etat, le Département et ATMB ;

**Considérant** que le montant maximum du marché de maîtrise d'œuvre reste inchangé.

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'exclure du marché de maîtrise d'œuvre 2016.PI.02 – LotI, l'ensemble des prestations encadrant les travaux de réhausse du mur ;

**Article 2 :** D'inclure dans le marché de maîtrise d'œuvre 2016.PI.02 – LotI, la prise en charge par le bureau d'études HYDRETTUDES, de l'ensemble de la mission portant sur les travaux préalables de dévoiement des réseaux de concessionnaire dans la zone d'influence du mur ;

**Article 3 :** De signer l'avenant n°2.



Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le 15/04/2022

SLOW

ID : 074-257401943-20220412-2022\_D\_078-AU

Année 2022

Feuillet n°

2022/.....

Paraphe

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Au Titulaire du marché : Monsieur Philippe MARTIN

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le

**12 AVR. 2022**

Bruno FOREL,

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Président du SM3A



**DÉCISION N° 2022-D-079**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 29/10/2021 et le 01/02/2022 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;*

*Vu les statuts du SM3A ;*

*Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;*

*Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;*

*Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;*

*Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;*

*Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
THIVIERGE	Michel	CHAMONIX-MONT-BLANC
CHAPELLAND	Pascal & Sarah Lucy	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
ROGER	Mark	ARACHES-LA-FRASSE
COLARD	Pierre-Yves	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
LOUDIN	Christian	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
LANCE	Jean-Paul	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
JACQUEMIN	Guillaume	SAINT-SIXT
BARDELLI	Patrice	MAGLAND
ZIEMSKI et PUVIS	Anthony & Laurie	SAINT-SIXT
BRECHES	Jean-Christophe	COMBLOUX

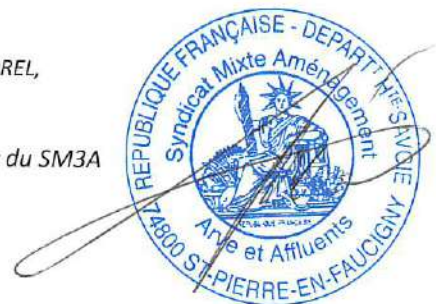
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 28 Mars 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

**DÉCISION N° 2022-D-080**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5215 reçu le 06/12/2021**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;**

**Vu les statuts du SM3A ;**

**Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;**

**Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;**

**Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;**

**Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;**

**Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;**

**Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;**

**Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;**

**Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
LES FLAMMES DE HAUTE-SAVOIE	82039633100010	FILLINGES	D5215	ZITA Carmine	AYZE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 28 Mars 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-081

**Objet : Attribution d'une mission d'analyse de la biodiversité à partir d'ADN environnemental à l'entreprise SPYGEN.**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

**Vu** le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action B-4-3 « Conduire des études de connaissances de peuplements piscicoles et d'habitats favorables sur des cours d'eau à enjeu ou en manque de connaissance » ;

**Considérant** la volonté du SM3A de renouveler des inventaires faunistiques en milieux aquatiques sur le Bassin versant l'Arve ;

**Considérant** que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

**Considérant** l'offre envoyée par SPYGEN, pionnier dans le domaine des analyses ADN environnemental le 22 mars 2022, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer une mission d'analyse de l'ADN environnemental à SPYGEN, 17 Rue du Lac Saint-André, 73370 Le Bourget-du-Lac pour un montant de 7 4780€ HT soit 8 973.60€ TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche sur Foron ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 24/03/2022

Le Président, Bruno Forel



## DÉCISION N° 2022-D-082

**Objet : Demande de subvention – Fiche-action A-3-5 du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles intitulée « Poursuivre les travaux de renaturation du ruisseau de Chez Fournier, affluent du Foron du Chablais Genevois sur la commune de Saint-Cergues »**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 15 : « Approuver les projets de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 90 000€ HT, ainsi que leur plan de financement et les demandes de subventions afférentes auprès de partenaires financiers »

**Vu** le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action A-3-5 ;

**Vu** la délibération D2019-02-011 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles (CTENS) des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve – 2019-2023 – Engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 6 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

**Considérant** le descriptif de la fiche action A-3-5 permettant de bénéficier de subventions pour « Poursuivre les travaux de renaturation du ruisseau de Chez Fournier, affluent du Foron du Chablais Genevois sur la commune de Saint-Cergues » ;

**Considérant** le lancement des phases réglementaires et foncières (DUP) et l'attente de montant de travaux affinés ;

**Considérant** le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, notamment sa mise à jour à mi-parcours pour prendre en compte l'évolution du projet ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver le plan de financement ci-dessous, pour les études :

N°	Année	Coût (HT ou TTC)	CD74		Autofinancement	
			Tx	Subv.	Tx	Montant
1b : MOE phase 2	2020	5 000 € HT	60%	3 000 €	40%	2 000 €
1c : Dossiers réglementaires	2021	20 000 € HT	60%	12 000 €	40%	8 000 €
1d : Foncier/DUP	2021	25 000 € HT	60%	15 000 €	40%	10 000 €
2 : Travaux		250 000 € HT	60%	150 000 €	40%	100 000 €
<b>Total</b>		<b>300 000 € HT</b>	<b>60%</b>	<b>180 000 €</b>	<b>40%</b>	<b>120 000 €</b>

**Article 2 :** De solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de Haute Savoie sur les montants en investissement suivant :

- 1b : MOE phase 2 : 5 000,00 €HT
- 1c : Dossier réglementaire : 20 000 €HT
- 1d : Foncier/DUP : 25 000 €HT

Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le 15/04/2022

SLOW

ID : 074-257401943-20220401-2022\_D\_082-AU

Année 2022

Feuillet n°

2022/.....

Paraphe

soit un montant de 30 000 €HT, pour un montant global de 50 000 €HT,

**Article 3** : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 1 avril 2022

Bruno FOREL,  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président





## DÉCISION N° 2022-D-083

### Objet: Avenant n° 1 au marché n°2019-PI-30: Étude hydrologique de la tourbière de Lossy et mise à jour du plan de gestion.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022,

**Vu** la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

**Vu** la décision N°2018-D-212 autorisant le Président à signer le marché n°2018-PI-29 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des procédures foncières sur les opérations de protection des biens et des personnes sur la commune de Samoëns dans le cadre du PAPI du territoire du SAGE de l'Arve ;

**Considérant** le marché 2019-PI-30 conduit sous maîtrise d'ouvrage du SM3A, attribué au groupement TALENTS CROISÉS Géo Sol'Eau Environnement ; Inselberg ; Eco-Metrum, dont le mandataire était initialement dénommé TALENTS CROISÉS - Géo Sol'Eau Environnement et dont le siège était initialement situé au 44 de la rue de la Tour de Varan à FIRMINY (42704) ;

**Considérant** le changement de dénomination, d'adresse, et de SIRET du mandataire, désormais dénommé CAP Service Géo Sol'Eau Environnement et sis au 11 de la rue Duphot à LYON (69003) ;

**Considérant** le changement de d'adresse et de SIRET du cotraitant Inselberg ;

**Considérant** le projet d'avenant ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1:** D'accepter l'avenant n°1 au marché n°2019-PI-30 ayant pour objet la modification des données relatives à l'identité de deux membres du groupement d'entreprises (dénomination, SIRET, adresses).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;
- CAP Service Géo Sol'Eau Environnement

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,  
le 04/04/2022  
Le Président Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président





**DÉCISION N° 2022-D-084**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 02/02/2022 et le 10/02/2022 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;**

**Vu les statuts du SM3A ;**

**Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;**

**Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;**

**Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;**

**Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;**

**Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 1 924 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
PELLOUX et FIVEL DEMORET	Gaël & Sandra	SALLANCHES

**Article 2 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

VINUREL	Jean-Jacques	BONNEVILLE
BOISIER	Stéphane	SAINT-SIGISMOND
BAUMGARTNER	Yves	SAINT-LAURENT
LAMBERT	Anne-Marie	PASSY
RIMBOUD	Guy	SALLANCHES
ROCHETTE	Patrice & Catherine	GLIERES VAL DE BORNE
NICOLETTI	Michel	MARNAZ
RIVIERE et MORAND	Corentin & Charlotte	NANCY SUR CLUSES
MERMOUD	Lionel	LES CONTAMINES-MONTJOIE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 04 Avril 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-085

### ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE

### Objet : Repère de crue historique : convention n° 351 avec la commune de Juvigny pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que le repère de crue à poser est localisé sur un terrain appartenant à la commune de Juvigny,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poser un repère sur un site sur la commune de Juvigny localisé sur le pont de Trélavilla à Juvigny.

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A et la commune de Juvigny précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance du repère de crue historique à implanter sur la commune de Juvigny dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de Juvigny

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 22 avril 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





## DÉCISION N° 2022-D-085

### ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE

### Objet : Repère de crue historique : convention n° 351 avec la commune de Juvigny pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que le repère de crue à poser est localisé sur un terrain appartenant à la commune de Juvigny,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poser un repère sur un site sur la commune de Juvigny localisé sur le pont de Trélavilla à Juvigny.

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A et la commune de Juvigny précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance du repère de crue historique à implanter sur la commune de Juvigny dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de Juvigny

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 22 avril 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-086

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5314 reçu le 28/12/2021**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

**Considérant** que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

**Considérant** que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
L'ART DU FEU	80422345100027	CLUSES	D5314	RICHARD Victor	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 06 Avril 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-087

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5262 reçu le 16/12/2021**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

**Considérant** que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

**Considérant** que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SARL ETS CHALLAMEL	88168180300014	AYSE	D5262	MOENNE-LOCCOZ Rosine	MONT-SAXONNEX

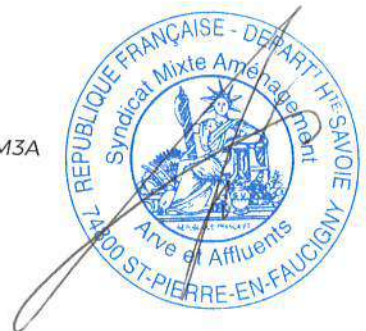
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 06 Avril 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-088

### Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'ANEB (Année 2022)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'arrêté n°12-007 du préfet coordinateur de bassin en date du 10/01/12 reconnaissant le périmètre d'intervention du SM3A en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB) ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022 ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

**Considérant** la fusion entre l'AFEPTB et l'ANEB depuis 2019 au sein d'une seule structure portant le nom d'ANEB ;

**Considérant** que l'ANEB regroupe les élus et acteurs engagés pour :

- Contribuer à une sensibilisation le plus large possible sur l'importance des politiques de l'eau, notamment face à l'urgence des changements climatiques ;
- Réclamer et accompagner la mise en place d'une organisation territoriale favorisant de manière pérenne et opérationnelle la gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau par bassin versant ;
- Défendre les principes de solidarité entre les territoires et de prise en compte des besoins des collectivités, quelle que soit leur taille, dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'eau.

**Considérant** que le SM3A était membre de l'AFEPTB depuis 2013 ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De renouveler l'adhésion du SM3A à l'ANEB pour l'année 2022 pour un montant de cotisation annuelle de 7 000. €.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;

Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;

Monsieur le Président de l'ANEB

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 7 avril 2022

Le Président

Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

## DÉCISION N° 2022-D-089

**Objet : Attribution du marché 2022-PI-02 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des seuils ROE55277 et ROE55278 sur le cours d'eau de l'Ugine (Passy).**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

**Vu** le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action B-1-1 ;

**Vu** le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action R118 ;

**Considérant** l'étude AVP sur la franchissabilité des seuils ROE55277 et ROE55278 sur le cours d'eau de l'Ugine, réalisée en 2021 par AMETEN et Gay Environnement ;

**Considérant** le SM3A maître d'ouvrage de ces actions ;

**Considérant** la nécessité de préciser des projets au stade PRO avant d'engager une phase de maîtrise d'œuvre ;

**Considérant** la consultation sur devis transmise par voie électronique le 03 mars 2022 à trois candidats potentiels ;

**Considérant** les deux offres reçues des entreprises Sage Environnement (offre n°1) et AMETEN (offre n°2) toutes deux inférieures à un montant de 40 000 € HT ;

**Considérant** l'analyse des offres établie par les services du SM3A ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'attribuer le marché 2022-PI-02 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de deux seuils sur l'Ugine à l'entreprise SAGE Environnement, 12 Avenue du Pré de Challes - Parc des Glaisins - ANNECY LE VIEUX - 74 940 ANNECY pour 19 720,00 € HT ;

**Article 2 :** De signer tout document relatif à l'attribution de la présente mission.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 12/04/2022

Le Président, Bruno Fournier





## DÉCISION N° 2022-D-090

Objet : Avenant n°1 au marché n°2018-S-04 : « Travaux – Gestion – Entretien des cours d'eau - Lot 4 – Foron du Chablais Genevois »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et son point 5 relatif aux modifications non substantielles;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...). » ;

**Considérant** les changements administratifs de l'entreprise membre du groupement non solidaire conjoint d'entreprise mandataire du marché, dans le cadre d'une fusion au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Considérant** que ces changements ne modifient pas financièrement le marché ni ne remettent en cause les engagements pris dans le cadre de celui-ci par l'entreprise et son groupement ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de modifier par avenant l'identité de l'entreprise membre du groupement d'entreprise mandataire du marché comme suit :

- **GUIGONNAT ELAGAGE SARL, domiciliée 12 Route de l'Eglise, 74100 JUVIGNY, SIRET : 448 663 062 00017**

Devient

- **GUIGONNAT SARL, domiciliée 12 Route de l'Eglise, 74100 JUVIGNY, SIRET : 491 428 850 00037**

**ARTICLE 2 :** De signer tout document relatif à cette modification.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche sur Foron ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 11 avril 2022

Bruno FOREL  
Le Président du SM3A





## DÉCISION N° 2022-D-091

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 13/01/2022 et le 17/02/2022 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 1 838 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
BELTRAMI	Andrée	DEMI-QUARTIER

**Article 2 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

DEPOILLY	Emmanuel	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (Travaux réalisés à : CHAMONIX-MONT-BLANC)
DIOT	Lionel	SALLANCHES
DECARROUX	Roland	ARENTHON
ROUX	Jean-François	MEGEVE
RAVIER et DUMAZ	Damien & Audrey	SALLANCHES
GARION	Cédric	MEGEVE
VALLA	Jean-Michel	THYEZ
MARSURA	Alain	LES HOUCHES
RAVANAS	Bruno	PASSY

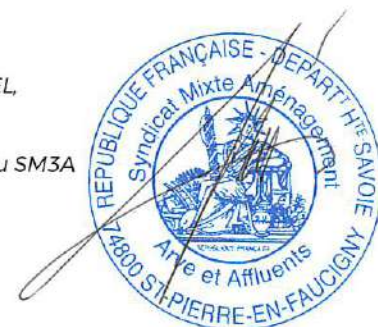
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 11 Avril 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

## DÉCISION N° 2022-D-092

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5261 reçu le 15/12/2021**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

**Considérant** que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

**Considérant** que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
L'ART DU FEU	80422345100027	CLUSES	D5261	SACCUCCI Julien	PASSY

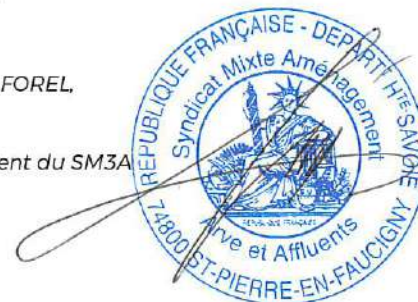
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 11 Avril 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-093

**Objet : Demande de Prémption SAFER – Parcelle E 2295 située sur la Commune de BONNEVILLE**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

**Vu** la décision n°2019-D-166 relative à la veille foncière ;

**Vu** le Budget 2022 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

**Vu** la délibération n°2019-01-16 du Comité Syndical en date du 14/02/2019 relative à « la stratégie milieux du bassin versant de l'Arve-2019-2023-Engagement de la structure porteuse et demande de subvention » ;

**Considérant** que la mise en œuvre de la stratégie foncière de protection des milieux aquatiques et la préservation des zones humides repose sur une stratégie d'acquisition foncière ;

**Considérant** l'intérêt de cette parcelle incluse en ZNIEFF de type I -Gravière de l'Arve- et, de type II - Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et ses annexes-, en vue la protection durable des espaces agricoles et naturels, du maintien de la diversité des paysages, le SM3A s'engageant à se comporter en bailleur au profit d'un agriculteur qui sera agréé par la SAFER ;

**Considérant** les prérogatives de la SAFER ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De solliciter la SAFER pour exercer son droit de préemption sur la parcelle E 2295 localisée « L'Enclos de Mennecy » sur la Commune de BONNEVILLE, dans le but de protéger les espaces agricoles et naturels et maintenir la diversité des paysages;

**Article 2 :** De se porter acquéreur auprès de la SAFER de la parcelle E 2295 localisée « L'Enclos de Mennecy » sur la Commune de BONNEVILLE , d'une surface totale de 1759 m<sup>2</sup>, au tarif de la préemption, soit 3 600€ TTC, (prix de vente, frais d'intervention SAFER et TVA inclus) auxquels devront être ajoutés les frais SAFACT et annexes le cas échéant ;

**Article 3 :** De signer tous les actes et pièces afférentes à ce dossier y compris promesse d'achat, actes officiels et demande de subvention le cas échéant ;

**Article 4 :** De mandater la SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition le cas échéant

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Maire de la commune de Bonneville



Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le 15/04/2022

SLOW

Année ID : 074-257401943-20220411-2022\_D\_093-AU

Feuillelet n°  
2022/.....

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 11 avril 2022

M. Bruno FOREL,  
Président du SM3A



## DÉCISION N° 2022-D-094

### Objet : Avenant n° 2 au marché n°2020-TVX-08 : Travaux de confortement des systèmes d'endiguement de Samoëns contre les crues du Clévieux et du Giffre

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022,

**Vu** la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

**Vu** la décision N°2021-D-045 autorisant le Président à signer le marché n°2020-Tvx-08 : Travaux de confortement des systèmes d'endiguement de Samoëns contre les crues du Clévieux et du Giffre ;

**Considérant** le marché 2020-TVX-08 conduit sous maîtrise d'ouvrage du SM3A, attribué au groupement d'entreprise dont le mandataire est DECREMPS BTP - 326 Rue de Pierre Longue - 74800 AMANCY ;

**Considérant** le besoin de redéfinir la répartition des rémunérations entre les cotraitants et le titulaire du Groupement d'Entreprises n'ayant pas d'incidence financière sur le montant total du marché ;

**Considérant** le projet d'avenant ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'accepter l'avenant n°1 au marché n°2020-TVX-08 ayant pour objet de redéfinir la répartition des rémunérations entre les cotraitants :

Cotraitants	Prestations réalisées	Montant marché de base (HT)	Montant suite avenant 01 (HT)	Montant suite avenant 02 (HT)
DECREMPS BTP (titulaire)	- Ensemble des prestations non réalisées par les cotraitants et prestations réalisées par les sous traitants	2 838 215.00 €	2 806 259.49 €	2 768 259.49€
MARJOLLET	- Traitement et élaboration des matériaux - Terrassements	250 000.00 €	197 781.73 €	197 781.73 €
DEFFAYET	- Traitement et élaboration des matériaux - Rehausse regard - Réalisation de modelés de terre - Assainissement et réseaux	50 000.00 €	138 004.53 €	158 004.53 €
DEPLACE	- Traitement et élaboration des matériaux	130 000.00 €	102 010.00 €	102 010.00 €
MELITO	- Terrassements - Génie civil Clévieux - Génie civil digue amont du Giffre	50 000.00 €	74 159.25 €	94 159.25 €
TCHASSAGNE	Génie végétal et paysager	144 990.00 €	144 990.00 €	144 990.00 €
MILLET PAYSAGE	Génie végétal et paysager	119 837.00 €	119 837.00 €	119 837.00 €
<b>TOTAL (HT)</b>		<b>3 583 042.00 €</b>	<b>3 583 042.00 €</b>	<b>3 583 042.00 €</b>

Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

SLOW

Anné ID : 074-257401943-20220425-2022\_D\_094A-AU

Feuillet n°

2022/.....

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;
- DECREMPS BTP ;

Fait à Saint-Pierre-en-  
Faucigny,  
le 25/04/2022  
Le Président Bruno FOREL





## DÉCISION N° 2022-D-095

### Objet : Demande de subvention - prestation intellectuelle « Construction et fiabilisation de courbes de tarage pour 8 stations hydrométriques sur le territoire du SM3A »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 15 : « Approuver les projets de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 90 000€ HT, ainsi que leur plan de financement et les demandes de subventions afférentes auprès de partenaires financiers »

**Considérant que**, ces dernières années, des problématiques quantitatives sont apparues sur le bassin versant de l'Arve comme autant d'alertes pour les années à venir : arrêts sécheresse, communes et secteurs en déficit d'eau, baisse du niveau de certaines nappes, faibles débits d'étiage, voire assecs ;

**Considérant que** le SAGE de l'Arve, qui identifie ces enjeux quantitatifs, impulse l'amélioration des connaissances locales et notamment la mise en place de stations hydrométriques permettant de mesurer les débits en continu ;

**Considérant que** le SM3A a installé entre 2018 et 2021 un parc de 15 stations hydrométriques permettant la mesure et la télétransmission de hauteurs d'eau. Au sein de ce parc, 8 stations sont spécifiquement dédiées à la mesure des débits faibles et moyens ;

**Considérant que** la révision régulière des courbes de tarage des stations à objectif quantitatif constitue une condition essentielle pour garantir la fiabilité de la donnée collectée ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au meilleur taux de subventionnement possible pour la prestation intellectuelle « Construction et fiabilisation de courbes de tarage pour 8 stations hydrométriques sur le territoire du SM3A », estimée à 30 000 € TTC.

Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 03/05/2022

SLO

Année 20

Feuillet n°

2022/.....

ID : 074-257401943-20220502-2022\_D\_095-AU

**Article 2:** De signer tout document relatif à cette demande de subvention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 2 mai 2022

Bruno FOREL,  
Président du SM3A

*Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :*

- *sa réception en sous-préfecture le :*
- *sa publication le :*

*Le Président*



## DÉCISION N° 2022-D-096

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5176 reçu le 26/11/2021**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

**Considérant** que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

**Considérant** que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
ALP'CONFORT	53936879500016	BOURGOIN JALLIEU	D5176	GRENARD Brigitte	BONNEVILLE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 28 Avril 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-097

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5341 reçu le 19/01/2022**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

**Considérant** que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

**Considérant** que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
MONTBLANC CHEMINEES / Franck Designer	53173549600014	SALLANCHES	D5341	SERENO Jean-Claude	SALLANCHES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 28 Avril 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

## DÉCISION N° 2022-D-098

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/02/2022 et le 23/02/2022 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
LAPIERRAZ	Régine	LA CHAPELLE RAMBAUD
BRONDEX	Elodie	LA ROCHE-SUR-FORON
JACQUEMET	Baptiste	ETEAX
GARCIA	Thomas	THYEZ
HOCLET	Ludovic	PASSY
BOUVIER	Jocelyne	CLUSES
FAVRET	Yvonne	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
FEIGE	Jacques	DOMANCY
TANIOU	Jean-Marc & Claude	MARNAZ
BOGEY	Gérard & Martine	AYSE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 02 Mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-099

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5220 reçu le 07/12/2021**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

**Considérant** que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

**Considérant** que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
ALP'CONFORT	53936879500016	BOURGOIN JALLIEU	D5220	SOTY Germain et NELY Elsa	BRISON

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 02 Mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



**DÉCISION N° 2022-D-100**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5008 reçu le 29/09/2021**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;
- Vu** les statuts du SM3A ;
- Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;
- Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;
- Vu** le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

**Considérant** que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

**Considérant** que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
EURL PLUS QU'UN POELE	85053676400010	GROISY	D5008	NEGRELLO Muriel	LA ROCHE SUR FORON

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
 Le 02 Mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

**DÉCISION N° 2022-D-101**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 23/02/2022 et le 28/02/2022 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
ALAGICH	Silvain	LES CONTAMINES-MONTJOIE
DELFAU	Aloka	PASSY
RENIER	Dominiq	SAINT-SIGISMOND
DONAT-MAGNIN	Maurice	MONT-SAXONNEX
JOLLY	Julien	CLUSES
DOUS	Mounir	PASSY
CARTIER	Anne	LA ROCHE-SUR-FORON
TOCQUEVILLE	Pierre & Anne-Marie	BONNEVILLE
CHARRIERE et VAN EECKHOUT	Hervé & Alix	SAINT-LAURENT
GOY	Germaine	CONTAMINE-SUR-ARVE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 04 Mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-102

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5441 reçu le 12/04/2022**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

**Considérant** que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

**Considérant** que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SAVOIE CHEMINEES	75189626700018	VILLE LA GRAND	D5441	BERGUERAND Patricia	VALLORCINE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 04 Mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-103

**Objet : Demande de subvention - Fiche-action B-1-1 du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles & fiche-action RI18 du Contrat de bassin versant de l'Arve intitulées « Poursuivre la restauration de la continuité piscicole sur le bassin versant de l'Arve à 5 ans » - Opération n°1 « Ugine aval : MOE + Foncier + Travaux ROE55277 et ROE55278 »**

### ANNULE ET REMPLACE SUITE ERREUR MATERIELLE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022,

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 15 : « Approuver les projets de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 90 000€ HT, ainsi que leur plan de financement et les demandes de subventions afférentes auprès de partenaires financiers »

**Vu** le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action B-1-1 ;

**Vu** le programme du Contrat bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 20 juin 2019 et notamment sa fiche-action RI18 ;

**Vu** la délibération D2019-02-011 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles (CTENS) des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve - 2019-2023 - Engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 5 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

**Vu** la délibération D2019-02-012 « Contrat global de bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau - 2019-2021 - Candidature, engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 7 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

**Considérant** le descriptif de l'action B-1-1 et RI18 ;

**Considérant** que cette action permet de bénéficier d'une enveloppe financière pour mettre en œuvre des actions ponctuelles de lutte contre les espèces invasives, selon les besoins et les opportunités des territoires ;

**Considérant** le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le CTENS et le CBVA ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver le plan de financement ci-dessous, pour l'opération n°1 de l'action, pour les années 2022 « Ugine aval : MOE + Foncier + Travaux ROE55277 et ROE55278 » :

N°	Année	Coût (HT)	CD74		AE RMC		Autre *		Autofinancement	
			Tx	Subv.	Tx	Subv.	T <sub>x</sub>	Subv.	Tx	Montant
1	2022	80 000 € HT	40 %	32 000 €	40 %	32 000 €			20 %	16 000 €
<b>Total</b>		<b>80 000 €</b>	<b>40 %</b>	<b>32 000 €</b>	<b>40 %</b>	<b>32 000 €</b>			<b>20 %</b>	<b>16 000 €</b>

**Article 2 :** De solliciter l'aide financière sur le montant de 80 000 € HT :

- Du Conseil Départemental de Haute Savoie (32 000 € HT)
- De l'Agence de l'Eau RMC (32 000 € HT)

**Article 3 :** D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau RMC
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 9 mai 2022

Bruno FOREL,  
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le  
Président



## DÉCISION N° 2022-D-104

**Objet: AVENANT N°1 POUR PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHE N°2020-PI-02 - ETUDE DES BASSINS VERSANTS DU FORON DU REPOSOIR ET DU TORRENT DE MARNAZ (74).**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 L2122-22;

**VU** la délibération du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant » ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-2 à R2194-4 ;

**Considérant** le délai d'exécution de la tranche ferme de 12 mois,

**Considérant** les délais limites de notifications pour les tranches optionnelles de 12 mois à compter du début d'exécution de la tranche ferme,

**Considérant** les complications de gestion dues au contexte sanitaire,

**Considérant** la période d'arrêt complet des actions de pilotage liées à ce marché en raison de l'absence de l'agent SM3A responsable du projet au cours du deuxième trimestre 2021 et à son remplacement au troisième trimestre 2021,

**Considérant** la nécessité d'un délai supplémentaire afin de pouvoir répondre au besoin d'analyses complémentaires sur les cours d'eau concernés par l'étude, par l'affermissement d'une tranche optionnelle,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de signer l'avenant n°1 du marché n°2020-PI-02 permettant l'extension des délais d'exécution de la tranche ferme et de notification des tranches optionnelles, sans incidence financière sur le marché.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Au Bureau de contrôle Alpes Contrôles.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
le 12/05/2022

Bruno FOREL,  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





## DÉCISION N° 2022-D-105

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 02/03/2022 et le 11/03/2022 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 1 829€ représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
ANCEL	Virginie	MARIGNIER

**Article 2 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

GOISQUE	Adrien	GLIERES VAL DE BORNE
COLIN	Jean-Marie	CHAMONIX-MONT-BLANC
BLANC	René	PASSY
ROSNOBLET	Léonore	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
LE CHAUX	Bernard	BONNEVILLE
PAUMIER	Nicole	MARIGNIER
BOURLLOT	Martial	PASSY
CURRAL	Max	PASSY
BRANCHE	Bernard	AYZE

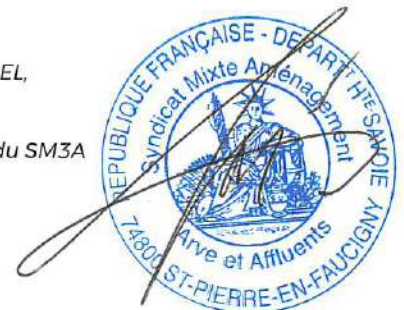
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 06 Mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

## DÉCISION N° 2022-D-106

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5144 reçu le 17/11/2021**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

**Considérant** que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

**Considérant** que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
MONTBLANC CHEMINEES / Franck Designer	53173549600014	SALLANCHES	D5144	MASSAROTTI Freddy et LECOMTE Amélie	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 06 Mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





## **DÉCISION N° 2022-D-107**

### **Objet : Attribution d'une prestation de bilan sédimentaire du torrent de la Creusaz à Chamonix.**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment relatifs et notamment l'article R. 2122-8;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

**Considérant** que dans le cadre du suivi sédimentaire des cours d'eau notamment de la vallée de Chamonix, les services du SM3A ont constaté visuellement une aggravation significative du lit du torrent de la Creusaz. Afin d'objectiver cette observation, l'exploitation et la comparaison de la série temporelle de données topographiques (LIDAR) acquises sur le secteur depuis 2008, permettraient d'analyser le bilan sédimentaire et de définir les pistes de gestion des matériaux.

**Considérant** que ce besoin est inférieur à 40 000€ HT ;

**Considérant** que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

**Considérant** l'expertise du bureau Styx4D dans le domaine de la gestion sédimentaire et des différents échanges afin de bien cerner la demande du SM3A ;

**Considérant** la proposition technique et le devis envoyés par le bureau Styx4D en date du 29 avril 2022 ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer une prestation de bilan sédimentaire du torrent de la Creusaz à Chamonix au bureau Styx4D, 12 allée du lac de Garde, 73370 LE BOUGET DU LAC pour un montant de 9 990€ HT (soit 11 880€ TTC)

*La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :*

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise Styx4D ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche sur Foron ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

*Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny*

*le 02/05/2022*

*Le Président, Bruno Forel*





## DÉCISION N° 2022-D-108

### Objet : Repères de crues historiques : convention n° 353 avec la commune d'Arâches-la-Frasse pour la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crues historiques

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que les repères de crues à poser sont localisés sur des terrains appartenant à la commune d'Arâches-la-Frasse,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De poser des repères sur des sites sur la commune d'Arâches-la-Frasse localisés sur la route des Moulins et la route des Nants à Arâches-la-Frasse.

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A et la commune d'Arâches-la-Frasse précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance du repère de crue historique à implanter sur la commune d'Arâches-la-Frasse dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire d'Arâches-la-Frasse

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 9 mai 2022

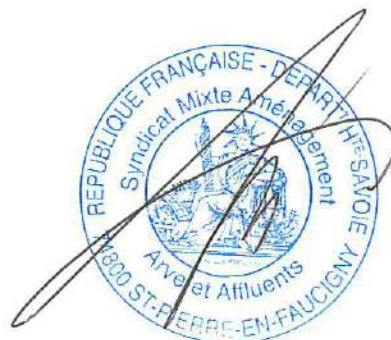
Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-109

### Objet: Repère de crue historique : convention n° 354 avec la commune de Beaumont pour la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crues historiques

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que les repères de crues à poser sont localisés sur des terrains appartenant à la commune de Beaumont,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De poser des repères sur des sites sur la commune de Beaumont localisés sur la route de la Croisette (D145) et sur le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle ;

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A et la commune de Beaumont précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance des repères de crues historiques à implanter sur la commune de Beaumont dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de Beaumont

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 9 mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-110

**Objet : Repère de crue historique : convention n° 355 avec la commune de Beaumont et Monsieur Grégory Brique pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que le repère de crue à poser est localisé sur un terrain appartenant à Monsieur Grégory Brique et que Monsieur Grégory Brique a donné son accord pour la pose,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poser un repère sur un site sur la commune de Beaumont localisé sur la route de la Croisette (D145) au niveau du nant des Creux ;

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A, la commune de Beaumont et Monsieur Grégory Brique précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance du repère de crue historique à implanter sur la commune de Beaumont dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de Beaumont
- Monsieur Grégory Brique

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 9 mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





## DÉCISION N° 2022-D-111

**Objet : Repère de crue historique : convention n° 356 avec la commune de Beaumont et Monsieur Robert Leguay pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que le repère de crue à poser est localisé sur un terrain appartenant à Monsieur Robert Leguay et que Monsieur Robert Leguay a donné son accord pour la pose,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poser un repère sur un site sur la commune de Beaumont localisé sur la route de la Croisette (D145) au niveau du nant du Comptant ;

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A, la commune de Beaumont et Monsieur Robert Leguay précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance du repère de crue historique à implanter sur la commune de Beaumont dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de Beaumont
- Monsieur Robert Leguay

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 9 mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-112

**Objet : Repère de crue historique : convention n° 357 avec la commune de Châtillon-sur-Cluses pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que le repère de crue à poser est localisé sur un terrain appartenant à la commune de Châtillon-sur-Cluses,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poser un repère sur un site sur la commune de Châtillon-sur-Cluses localisé sur le chemin rural de Châtillon à Mieussy.

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A et la commune de Châtillon-sur-Cluses précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance du repère de crue historique à implanter sur la commune de Châtillon-sur-Cluses dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Cluses

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 9 mai 2022

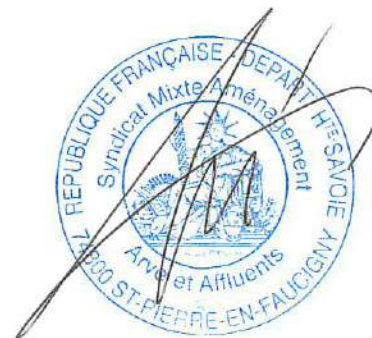
Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-113

**Objet : Repère de crue historique : convention n° 358 avec la commune de Demi-Quartier et Madame Socquet Martine pour la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crues historiques**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que les repères de crues à poser sont localisés sur des terrains appartenant à la commune de Demi-Quartier et Madame Martine Socquet, et que Madame Martine Socquet a donné son accord pour la pose,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poser des repères sur des sites sur la commune de Demi-Quartier localisés sur la route de Combafort et aux Darbelets ;

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A, la commune de Demi-Quartier et Martine Socquet précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance des repères de crues historiques à implanter sur la commune de Demi-Quartier dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de Demi-Quartier
- Madame Socquet Martine

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 9 mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





## DÉCISION N° 2022-D-114

### ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE

### Objet : Repère de crue historique : convention n° 359 avec la commune de La Muraz pour la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crues historiques

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que les repères de crues à poser sont localisés sur des terrains appartenant à la commune de La Muraz,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poser des repères sur des sites sur la commune de La Muraz localisés sur le pont du ruisseau de la Joie, le panneau du Hameau des Côtes du Fernex et au hameau de Chavanne.

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A et la commune de La Muraz précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance des repères de crues historiques à implanter sur la commune de La Muraz dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Maire de La Muraz

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 06 juin 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-115

### Objet : Repère de crue historique : convention n° 360 avec la commune de Mégevette pour la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crues historiques

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que les repères de crues à poser sont localisés sur des ouvrages appartenant à la commune de Mégevette,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De poser des repères sur des sites sur la commune de Mégevette localisés sur le pont des moulins et le pont de Lemy.

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A et la commune de Mégevette précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance des repères de crues historiques à implanter sur la commune de Mégevette dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de Mégevette

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 9 mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-116

**Objet : Repère de crue historique : convention n° 361 avec la commune de Monnetier-Mornex et Madame Luthi pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que le repère de crue à poser est localisé sur un terrain appartenant à Madame Luthi et que Madame Luthi a donné son accord pour la pose,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poser un repère sur un site sur la commune de Monnetier-Mornex localisé sur le chemin de la terrasse.

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A, la commune de Monnetier-Mornex et Madame Luthi précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance du repère de crue historique à implanter sur la commune de Monnetier-Mornex dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de Monnetier-Mornex
- Madame Luthi

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 9 mai 2022

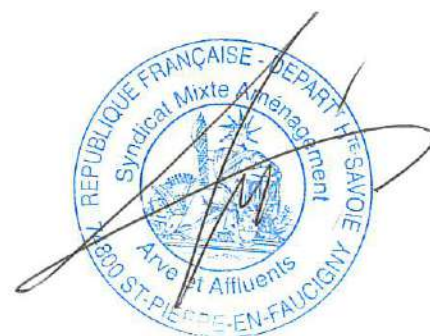
Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





## DÉCISION N° 2022-D-117

### Objet : Repère de crue historique : convention n° 362 avec la commune de Saint-André-de-Boège pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que le repère de crue à poser est localisé sur un terrain appartenant au SRB et que le SRB a donné son accord pour la pose,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De poser un repère sur un site sur la commune de Saint-André-de-Boège localisé sur la clôture du poste de refoulement du SRB.

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A et la commune de Saint-André-de-Boège précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance du repère de crue historique à implanter sur la commune de Saint-André-de-Boège dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de Saint-André-de-Boège

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 9 mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-118

**Objet : Repère de crue historique : convention n° 363 avec la commune de Saint-Jean-de-Sixt pour la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crues historiques**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que les repères de crues à poser sont localisés sur des ouvrages appartenant au département et que le département a donné son accord pour la pose,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poser des repères sur des sites sur la commune de Saint-Jean-de-Sixt localisés sur le pont de la D4 et sur l'ouvrage traversant le ruisseau des Frasses sur la D4.

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A et la commune de Saint-Jean-de-Sixt précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance des repères de crues historiques à implanter sur la commune de Saint-Jean-de-Sixt dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Sixt

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 9 mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





## DÉCISION N° 2022-D-119

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5396 reçu le 28/03/2022**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

**Considérant** que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

**Considérant** que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 1960 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
AB ENERGIES	51830281500056	VOUGY	D5396	CASTAGNA Fiorenzo	MARNAZ

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 11 Mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-120

**Objet : Avenant n°1 au marché n°2021-S-01 : « Entretien des espaces verts et de la rivière des abords du Foron du Chablais Genevois à Ambilly »**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et son point 5 relatif aux modifications non substantielles;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...).» ;

**Considérant** le besoin d'un prix nouveau au BPU du marché pour la réalisation de petites opérations en régie pour l'entretien des berges renaturées et milieux alluviaux des sites ciblés par le marché ;

**Considérant** que ce changement ne modifie pas financièrement le marché ni ne remet en cause les engagements pris dans le cadre de celui-ci par l'entreprise ni les volumes et natures des prestations prévues au marché ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** d'ajouter par avenant un prix nouveau au marché comme suit :

- « I.13 : Travaux en régie », unité : journée, montant : 555,00 € HT / journée, description : La réalisation par une équipe (composé au minimum de 5 personnes dont un encadrant) de petits travaux manuels

**ARTICLE 2 :** De signer tout document relatif à cette modification.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche sur Foron ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 12 mai 2022

Bruno FOREL

Le Président du SM3A



## DÉCISION N° 2022-D-121

**Objet : Renouvellement du contrat de service de SOGELINK pour le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée dans le cadre de la réglementation « anti-endommagement des réseaux »**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet, issue de la loi Grenelle2, dite «la réforme anti-endommagement des réseaux ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

**Considérant** les obligations réglementaires auxquelles est soumis le SM3A en tant que DECLARANT de travaux à proximité de réseaux et en tant qu'EXPLOITANT de réseaux dits sensibles (les digues) sur le guichet unique (plateforme nationale) ;

**Considérant** les courts délais réglementaires incombant à l'exploitant pour répondre à toute déclaration de travaux à proximité de son réseau ou du volume de réponse à émettre au cours de l'année ;

**Considérant** l'ampleur du traitement des réponses incombant au déclarant pour questionner les exploitants et les relancer ;

**Considérant** que le besoin de traitement automatisé des données, de gestion des échanges et de production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée est inférieur à 40 000€ HT ;

**Considérant** que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

**Considérant** la proposition de renouvellement du contrat de service de SOGELINK comprenant le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée pour un montant de 2 040€ HT (pack Sérénité N pour l'exploitant de 1320€ HT +pack Avantage Plus pour le déclarant de 720€ HT) ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** de renouveler le contrat de service de SOGELINK comprenant le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée pour un montant de 2 040€ HT (pack Sérénité N pour l'exploitant de 1320€ HT +pack Avantage plus pour le déclarant de 720€ HT) .

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Directeur de SOGELINK

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 13 Mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





**DÉCISION N° 2022-D-122**

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 11/03/2022 et le 18/03/2022 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 1 919€ représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
MOLLARD	Jean-Pascal	LES CONTAMINES-MONTJOIE

**Article 2 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

BALLET-BAZ	Michel	PASSY
BIBOLLET-RUCHE	Michel	SALLANCHES
LEVASSORT	Cédric	AMANCY
GEORGES	Roger	PASSY
FIORETTI	Melissa	SAINT-SIGISMOND
HUGUENOT	Jean-Jacques	SAMMERON (Travaux réalisés à : Saint-Gervais-les-Bains)
PEDERIVA	Josette	PASSY
FERRARI	Jack	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
PERROLLAZ	Robert	MAGLAND

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 16 Mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-123

**Objet : Convention de servitude portant sur l'implantation et la gestion d'une canalisation d'alimentation et un réservoir d'eau potable au bénéfice de l'AMICAL DES EAUX DE VERVEX sur des parcelles propriété du SM3A, commune de DOMANCY**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

**Vu** l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Considérant** le projet du SM3A, de réaliser des travaux d'aménagement du dépotoir à matériaux et pièges à corps flottants sur le torrent de Vervex, Commune de DOMANCY, sur les parcelles dont il est propriétaire ;

**Considérant** la demande de l'AMICAL DES EAUX DE VERVEX, domicilié 194, route de la Viaz 74700 DOMANCY, représentée par son Président, Monsieur Serge MUGNIER, propriétaire d'une canalisation d'eau potable en rive droite du torrent de VERVEX, qui porte un projet de réalisation d'un réservoir sur ce même secteur ;

**Considérant** l'accord entre les parties de mener ces deux projets en concertation et le projet de convention de servitude à cet égard ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De consentir la mise en place d'une servitude portant sur l'implantation et la gestion d'une canalisation d'alimentation et un réservoir d'eau potable au bénéfice de l'AMICAL DES EAUX DE VERVEX grevant les parcelles suivantes, propriété du SM3A :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface	Objet
Vervex d'en haut	B	1237 f	19m2	Conduite AEP
Vervex d'en haut	B	1233 d	35 m2 5 m2	Conduite AEP Réservoir AEP
Vervex d'en haut	B	1235 b	67 m2	Accès temporaire

Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le 23/05/2022

SLO

Année ID : 074-257401943-20220516-2022\_D\_123-AU

Feuillet n°

2022/.....

**Article 2 :** De signer tout document relatif à la constitution et à l'enregistrement de cette servitude aux frais du bénéficiaire l'AMICAL DES EAUX DE VERVEX.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Maire de la commune de DOMANCY

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 16 mai 2022

M. Bruno FOREL,  
Président du SM3A



## DÉCISION N° 2022-D-124

### Objet : Convention d'autorisation de création d'un itinéraire de randonnée en forêt domaniale RTM de PASSY au bénéfice du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Considérant** le projet du SM3A, de créer en forêt domaniale de PASSY, commune de PASSY, une voie à l'usage des piétons, VTT et randonneurs équestres permettant la continuité du chemin de l'Arve entre le Léman et le Mont-Blanc ;

**Considérant** que l'ONF est chargé de la gestion domaniale et a vocation à favoriser l'accueil du public en forêt tout en cherchant à concilier cette ouverture avec les autres fonctions économique, environnementale et de protection de la forêt ;

**Considérant** l'accord de l'Etat propriétaire de la forêt ainsi que de l'ONF gestionnaire légal de cette forêt pour autoriser une servitude au bénéfice du SM3A pour créer un chemin sur le domaine privé de l'Etat ;

**Considérant** le projet de convention d'autorisation entre les parties.

## DÉCIDE

**Article 1 :** De procéder à la signature de la convention d'autorisation donnée par l'ONF pour la création d'un itinéraire de randonnée en forêt domaniale RTM de PASSY par le SM3A dans les conditions d'utilisations de terrains forestiers domaniaux (domaine privé de l'Etat) relevant du régime forestier et gérés par l'ONF sur les parcelles cadastrées section C n° 2269 et 1184 sises sur la Commune de PASSY ;

**Article 2 :** De signer tout document relatif à la constitution et à l'enregistrement de cette servitude à ses frais.



Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Publié le 18/10/2022

**SLO**

Anné ID : 074-257401943-20220516-2022\_D\_124-AU

Feuillet n°

2022/.....

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Maire de la commune de PASSY

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 16 mai 2022

M. Bruno FOREL,  
Président du SM3A



## DÉCISION N° 2022-D-125

**Objet: Attribution d'une mission d'investigations structurelles relevant de la Maîtrise d'Ouvrage sur mur de soutènement dans le cadre des travaux de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune de LES HOUCHES**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

**Vu** la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : «Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant»

**Considérant** le programme du 1<sup>er</sup> PAPI du territoire sur SAGE de l'Arve signé le 12 avril 2013 et en particulier les actions n° 6B-01 et n°7A-03 ;

**Considérant** le projet de travaux remis par le cabinet Hydrétudes pour le compte du SM3A ;

**Considérant** le marché de maîtrise d'œuvre n°2016-PI-02 en cours d'exécution avec Hydrétudes sous maîtrise d'ouvrage du SM3A ;

**Considérant** le besoin du SM3A de disposer d'une Mission extérieure de Prestations Intellectuelles permettant de définir précisément les caractéristiques intrinsèques du mur en rive gauche du torrent de la Griaz, dont le projet technique prévoit qu'il doit être réhaussé ;

**Considérant** que le besoin du SM3A est inférieur à 40 000 € HT ;

**Considérant** que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

**Considérant** l'offre remise par GINGER BTP

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'attribuer la mission d'investigations structurelles pour les travaux de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz à l'entreprise : GINGER CEBTP - Agence de Grenoble - Parc Pré Millet - 680 rue Aristide Bergès - 38330 Montbonnot-Saint-Martin

**Article 2 :** Le montant des prestations s'élève à 22 205.00 € HT soit 26 646.00 € TTC ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Directeur de GINGER CEBTP

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 18 mai 2022

M. Bruno FOREL,  
Président du SM3A



## DÉCISION N° 2022-D-126

**Objet : Repère de crue historique : convention n° 367 avec la commune de Neydens pour la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crues historiques**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que les repères de crues à poser sont localisés sur des sites appartenant à la commune de Neydens,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poser des repères sur des sites sur la commune de Neydens localisés sur un poteau sur le Chemin Neuf et sur le lavoir situé chemin des sources.

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A et la commune de Neydens précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance des repères de crues historiques à implanter sur la commune de Neydens dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Maire de Neydens

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 23 mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président





## DÉCISION N° 2022-D-127

**Objet : Acquisition de parcelles (B 1186, 1150 et 1151) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un point de réinjection sédimentaire dans le Nant Bordon au profit du SM3A**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** la délibération n° D2022-01-04 du Comité syndical du 17 février 2022 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 1er Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative ;

**Vu** le Budget 2022 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

**Considérant** la situation de ces parcelles situées dans un secteur propice à l'aménagement d'un point de réinjection sédimentaire dans le Nant Bordon sur la Commune de Passy :

Désignation des parcelles - Commune de PASSY			
Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1186	PLAINE JOUX D'EN BAS	00ha 02a 99ca
B	1150	PLAINE JOUX D'EN BAS	00ha 03a 71ca
B	1151	PLAINE JOUX D'EN BAS	00ha 03a 06ca

**Considérant** l'accord de Madame Jeanine DAIGUE (née PAGET) propriétaire desdites parcelles, selon la promesse de vente consentie au SM3A en date du 27 août 2021 ;

**Considérant** les sommes inscrites au budget primitif de l'exercice 2022 ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De procéder à l'acquisition de ces parcelles sur la commune de Passy dont Madame Jeanine DAIGUE (née PAGET) est propriétaire, au prix de vente fixé à 780.80€ pour 976 m2, les frais d'acte à la charge du SM3A,

**Article 2 :** De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

**Article 3 :** De signer tout document relatif à la préparation de l'acte de vente et à l'acquisition des parcelles susnommées.

Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le 29/07/2022

SLO

ID : 074-257401943-20220725-2022\_D\_127-AU

Année 2022

Feuillet n°

2022/.....

Paraphé

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron
- Madame Jeanine DAIGUE (née PAGET)

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 25 juillet 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le  
Président



## DÉCISION N° 2022-D-128

**Objet : Avenant n° 1 au marché n°2020-PI-10 : Aménagement des seuils des ponts de Fernolet et de la RD1203 pour le rétablissement de la continuité écologique du Foron de la Roche (St Pierre-en-Faucigny / Amancy).**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022,

**Vu** la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

**Considérant** le marché 2020-PI-10 conduit sous maîtrise d'ouvrage du SM3A, attribué au mandataire Eau et Territoires, dont le siège social était initialement situé au 88 rue Anatole France à GRENOBLE (38100) et dont le numéro de SIRET était 402 636 757 00039 ;

**Considérant** le changement d'adresse, et de SIRET du mandataire, dont le siège social se situe désormais au 33 Rue Humbert II à GRENOBLE (38100) et dont le numéro de SIRET est désormais 521 217 711 00030 ;

**Considérant** la redéfinition de la répartition des rémunérations entre le mandataire et le co-traitant, n'engendrant aucune incidence financière sur le montant du marché public ;

**Considérant** le projet d'avenant ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'accepter l'avenant n°1 au marché n°2020-PI-10 ayant pour objet la modification des données relatives à l'identité de deux membres du groupement d'entreprises (SIRET, adresses).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;
- CAP Service Géo Sol'Eau Environnement

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,  
le 23/05/2022

Le Président Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président





### **DÉCISION N° 2022-D-129**

**Objet : Attribution de la consultation relative au déplacement des stations hydrométriques du Risse (commune de Mégevette) et du Foron de Mieussy (commune de Mieussy)**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment son article R2122-8 ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

**Considérant** que le SM3A envisage le déplacement de deux stations hydrométriques faisant partie de son parc pour des raisons techniques (amélioration de la qualité de la mesure) ;

**Considérant** que le besoin du SM3A est inférieur à 40 000€ HT ;

**Considérant** que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € HT ;

**Considérant** que l'offre remise par la société CENEAU répond au besoin du SM3A ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'attribuer une mission de déplacement des stations hydrométriques du Risse (commune de Mégevette) et du Foron de Mieussy (commune de Mieussy) à la société CENEAU pour un montant de 13 878 € TTC.

**Article 2 :** De signer tout document se rapportant à cette prestation.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de St-Pierre-En-Faucigny
- La société CENEAU

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 04/07/2022  
Bruno FOREL  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-130

**Objet : Convention d'autorisation de travaux pour la modification du seuil au droit du pont de Fernolet sur la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny – ouvrage communal.**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

**Considérant** le projet porté par le SM3A de modification du seuil du pont de Fernolet dans le but d'améliorer la continuité piscicole sur le Foron de la Roche ;

**Considérant** que le seuil à modifier est associé à un ouvrage appartenant à la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

**Considérant** le projet de convention d'autorisation de travaux définissant les modalités et conditions d'intervention du SM3A pour la construction d'une rampe en enrochement en lieu et place du seuil actuel, la gestion, l'exploitation, la surveillance et l'entretien l'ouvrage ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'établir une convention d'autorisation de travaux avec la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny portant sur l'autorisation donnée par la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny au SM3A de modifier le seuil actuel (convention sans impact financier) ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

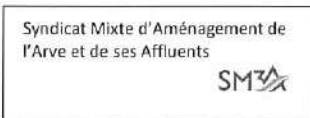
Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny, Le 24  
mai 2022

M. Bruno FOREL,  
Président du SM3A







Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le 24/05/2022

SLO

ID : 074-257401943-20220523-2022\_D\_131-AU

Année 2022

Feuille n°

2022/.....

Page n°

## DÉCISION N° 2022-D-131

### Objet: Avenant n° 2 au marché n°2019-TVX-01: Travaux de gestion sédimentaire et interventions d'urgence - LOT n°4 : Borne Arve médian

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

**Vu** les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022 ;

**Vu** la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...), » ;

**Vu** la décision n°2019-D-100 du 17/05/2019, portant attribution du marché n°2019-TVX-01 - Travaux de gestion sédimentaire et intervention d'urgence ;

**Considérant** le marché 2019-TVX-01 attribué au titulaire SMTP, dont le numéro de SIRET était 308 196 245 00010 ;

**Considérant** la fusion-absorption du titulaire SMTP par la société COLAS France, et dont le numéro de SIRET est désormais 329 338 883 05145 ;

**Considérant** le maintien des conditions de paiement prévues au marché sur le compte bancaire figurant à l'acte d'engagement et n'engendrant aucune incidence financière sur le montant du marché public ;

**Considérant** le projet d'avenant ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'accepter l'avenant n°2 au marché n°2019-TVX-01/LOT n°4 ayant pour objet la modification d'une donnée relative à l'identité du mandataire (SIRET).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;
- COLAS France & SMTP

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny, le 23/05/2022

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président





Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le 09/06/2022

ID : 074-257401943-20220606-2022\_D\_132-AU

Année 2022

Paraphe

Feuillet n°

## DÉCISION N° 2022-D-132

**Objet : Repère de crue historique : convention n° 368 avec la commune des Contamines-Montjoie pour la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crues historiques**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

**Vu** la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

**Considérant** que les repères de crues à poser sont localisés sur des sites appartenant à la commune des Contamines-Montjoie, au SM3A et au CERD,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De poser des repères sur des sites sur la commune des Contamines-Montjoie localisés sur le pont de la D902 en rive gauche, sur un poteau en rive gauche du nant d'Armancette et sur le bâtiment du CERD en rive gauche du Nant d'Armancette.

**Article 2 :** De signer une convention entre le SM3A et la commune des Contamines-Montjoie précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance des repères de crues historiques à implanter sur la commune des Contamines-Montjoie dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 06 juin 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du  
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



## DÉCISION N° 2022-D-133

### **Objet : Travaux de restauration de la confluence Arve-Foron sur la Commune de GAILLARD : financement de la procédure de Biens vacants sans maitre portée par la Commune de GAILLARD**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

**Vu** le Budget 2022 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

**Vu** le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 ;

**Vu** le programme du Contrat versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 20 juin 2019 ;

**Considérant** le projet d'aménagement de restauration du Foron, validé par les services de l'Etat ;

**Considérant** l'impact foncier de ces travaux constituant une perte de surfaces exploitables pour les exploitations maraichères du secteur, le SM3A prévoit, parmi les mesures de compensations, de leur restituer des terrains identifiés sans maitre dans un périmètre proche ;

**Considérant** l'accord des exploitations maraichères pour bénéficier de cette compensation et de la Commune de Gaillard, seule habilitée, aux termes de l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, à porter la procédure de biens vacants sans maitre ;

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure, la Commune de Gaillard rétrocèdra (à l'euro symbolique) au SM3A les parcelles acquises par la procédure des biens vacants et sans maitre, le SM3A procédera équitablement à l'attribution des dites parcelles aux maraichers ayant subis des pertes de foncier dans le cadre des travaux ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De financer la procédure de biens vacants sans maitre portée par la Commune de GAILLARD sur les 11 parcelles sises à GAILLARD, section B 364, 523, 507, 409, 483, 354, 2080, 359, 461, 462 et 357 permettant de mener à son terme les mesures de compensation du projet de restauration du Foron porté par le SM3A ;

**Article 2 :** De mandater et signer les devis établis par la cabinet PRESTAJI-Madame Solenne GUILLOIS-10 allée des Rossignols 74150 RUMILLY, pour, d'une part, mener la procédure de BIENS VACANTS SANS MAITRE (1859€ TTC), et, d'autre part, à l'issue de cette procédure d'acquisition des biens par la Commune, procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente entre la Commune de Gaillard et le SM3A des dites parcelles (515€ TTC) ;

Syndicat Mixte d'Aménagement de  
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le 24/05/2022

SLO

Ann ID : 074-257401943-20220523-2022\_D\_133-AU

Feuillet n°

2022/.....

**Article 3 :** De signer toutes les pièces et actes afférents à ce dossier y compris les demandes de subventions le cas échéant ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Maire de la commune de Gaillard

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 23 mai 2022

M. Bruno FOREL,  
Président du SM3A





## DÉCISION N° 2022-D-134

**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 11/03/2022 et le 24/03/2022 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

**Vu** les statuts du SM3A ;

**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

**Vu** les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 1145€ représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
KESDORF	Laslo	MARIGNIER

**Article 2 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

SOCQUET JUGLARD	Benjamin	COMBLOUX
SAUGE	Gabriel	THEYZ
BIBLOCQUE	Luc	SAINT-SIGISMOND
LONG	Patrice	DOMANCY
MOREL	Chloé	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
SPOONER	Yohan	PASSY
DAVIED	Fernand	AMANCY
BORDIGA	Jean-Paul & Marie-Christine	CORDON
AMOUDRUZ	Béatrice	CHAMONIX-MONT-BLANC

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 23 Mai 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président